

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

22 juin 1922. — Arrêté portant interdiction du journal arabe <i>La Natura</i>	230
---	-----

Actes du Gouvernement local.

17 mai 1923. — Arrêté créant en Guinée française un service postal de distribution par exprès.....	230
--	-----

INSERTIONS SOMMAIRES —

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	231
Affaires politiques.....	232
Chemin de fer.....	232
Contributions et taxes.....	232
Domaines, Enregistrement.....	234
Douanes.....	234
Enseignement.....	235
Gardes de cercle.....	235
Imprimerie.....	238
Police et Prisons.....	238
Postes et Télégraphes.....	238
Santé et Assistance médicale.....	239
Travaux publics (Mines et Ports).....	239
Trésor.....	239
Affaires diverses.....	239
Erratum.....	239

Commune mixte de Conakry.

31 mai 1923. — Délibération de la Commission municipale créant un bureau de placement à Conakry.....	239
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

Service météorologique de l'Afrique occidentale française : Pluie tombée en millimètres et nombre de jours de pluie pendant les mois de mars et avril 1923.....	240
--	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ministère des Colonies. — Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	240
Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	240
Cinquième liste de classement aux emplois réservés des militaires indigènes du groupe de l'Afrique occidentale française (session de juin 1923).....	241
Avis de demande d'immatriculation.....	241
Avis de demandes de concessions agricoles.....	241
Avis de demande de concession urbaine.....	242
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	242
Liste des livrets de pension d'invalidité en souffrance au Service des Pensions à Dakar.....	243
Liste des livrets de pension temporaire d'invalidité en souffrance au Service des Pensions à Dakar.....	244
Avis de vente aux enchères publiques.....	247
Avis aux navigateurs.....	247
Annonces.....	247

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

21 mai 1923. — Décret maintenant temporairement l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie aux inspecteurs adjoints des Colonies (arrêté de promulgation du 29 juin 1923)...	510
24 mai. — Décret prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 27 juin 1923).....	510
25 mai. — Décret modifiant le décret du 4 août 1914, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation du 29 juin 1923).....	511
28 mai. — Décret rendant applicables, dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et dans les Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, les deux lois du 9 décembre 1922 (arrêté de promulgation du 7 juillet 1923).....	537
Texte de la loi du 9 décembre 1922, complétant l'article 240 du code civil concernant le divorce.....	538
Texte de la loi du 9 décembre 1922, abrégant en certains cas le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du code civil.....	538
30 mai 1921. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 21 avril 1919, réglementant l'attribution des secours.....	539

1 ^{er} juin 1923. — Décret modifiant l'article 117 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 29 juin 1923).....	511
1 ^{er} juin. — Décret portant modification du décret relatif au tour du service colonial (arrêté de promulgation du 29 juin 1923).....	512
7 juin. — Arrêté ministériel fixant le nombre de places mises à la disposition des élèves de l'Ecole coloniale.....	513
8 juin. — Décret approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française et les budgets annexes pour l'exercice 1923 (arrêté de promulgation du 6 juillet 1923).....	538
7 juin. — Circulaire ministérielle au sujet du mode de paiement des indemnités de dommages de guerre aux Colonies.....	513

Actes du Gouvernement général.

22 juin 1922. — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté n° 769, du 10 mai 1912, modifié par l'arrêté n° 519 du 9 avril 1913, par les dispositions de la circulaire ministérielle n° 301, du 26 avril 1923.....	515
22 juin. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget local de la Guinée française, exercice 1922. (Voir arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, J. O. du 1 ^{er} juillet 1923, n° 533, page 191).....	517
22 juin. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 28.453 fr. 89 au chapitre IV, article unique, du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1922.....	518
22 juin. — Arrêté portant modification de la répartition des dotations à l'intérieur des chapitres I ^{er} , II, III et V du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1922.....	519
22 juin. — Arrêté portant règlement du Compte définitif des recettes et des dépenses du Budget local de la Guinée française, exercice 1919.....	520
29 juin. — Arrêté complétant l'article 12 de l'arrêté du 12 avril 1921, en ce qui concerne la contribution des Colonies au budget général pour les majorations aux pensions servies par la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	524
29 juin. — Arrêté interdisant provisoirement l'exportation des femelles de l'espèce bovine provenant des diverses Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	521
9 juillet. — Arrêté modifiant le paragraphe 1 ^{er} du titre VI de l'arrêté du 31 mai 1922, réorganisant le cadre du personnel des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.....	539
9 juillet. — Arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 1922, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française déjà modifié par les arrêtés des 18 août, 18 septembre, 6 novembre 1922, 27 janvier et 5 avril 1923.....	540

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant interdiction du journal arabe *La Natura*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française et notamment les articles 1^{er}, 3 et 8 dudit décret;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'introduction, la circulation et la mise en vente du journal arabe *La Natura*, édité à Buenos-Ayres, sont interdites en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et 8 du décret du 4 août 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 juin 1923.

M. OLIVIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant en Guinée française un service postal de distribution par exprès.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1918, réorganisant le Service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Les Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 mai 1923 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est autorisé à faire distribuer par exprès, dans les localités sièges d'un bureau de poste de plein exercice ou desservies par un tel bureau, les objets de correspondance ne comportant ni remboursement, ni déclaration de valeur lorsque l'expéditeur en fait la demande sur la suscription et acquitte en sus de la taxe prévue par les tarifs en vigueur, un droit spécial fixé comme suit :

1^o Par objet distribuable dans l'agglomération siège d'un bureau de poste : 0 fr. 50 ;

2^o Par objet distribuable dans toute autre localité : 0 fr. 50 pour le premier kilomètre, 0 fr. 10 pour les suivants, retour non compris.

Art. 2. — La perception de ce droit est constatée par l'apposition de figurines postales sur les objets à distribuer par exprès et peut donner lieu à versement d'arrhes de la part de l'expéditeur lorsque le parcours à effectuer n'est pas connu de façon certaine par le bureau d'origine.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1923.

Conakry, le 17 mai 1923.

G. POIRET.

Approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 22 juin 1923,

Le Gouverneur général p. i.

M. OLIVIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1923.)

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 6^e classe :

N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire de 1^{re} classe ;
Raphaël (Louis), —

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Montrat (Maurice), commis expéditionnaire de 4^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Kondé Lansana, commis expéditionnaire de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Touré Tabassi, commis expéditionnaire de 6^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Lame Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe ;
Albis (François), —

Pour l'emploi d'Expéditionnaire de 2^e classe :

Maka (Ignace), expéditionnaire de 3^e classe ;

Sory Ibrahima, —

Soumah (Joseph), —

Diallo Afidou, —

N'Fa Kaba, —

Fowler (Robert), —

Dieng Abdoulaye, —

PROMOTIONS

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus dans le cadre local des Commis expéditionnaires pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 6^e classe :

N'Daw (Jacques), commis expéditionnaire de 1^{re} classe ;
Raphaël (Louis), —

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Montrat (Maurice), commis expéditionnaire de 4^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Kondé Lansana, commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Touré Tabassi, commis expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Lame Abdoulaye, expéditionnaire de 1^{re} classe ;
Albis (François), —

A l'emploi d'Expéditionnaire de 2^e classe :

Maka (Ignace), expéditionnaire de 3^e classe.

Sory Ibrahima, —

Soumah (Joseph), —

Diallo Afidou, —

N'Fa Caba, —

Fowler (Robert), —

Dieng Abdoulaye, —

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 2^e classe :

Fasson (Marcel), écrivain auxiliaire de 3^e classe ;
Kondé Kaba, —

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 4^e classe :

Féria (Rémy), écrivain auxiliaire de 5^e classe ;
Bary Ibrahima, —
Diakité Blondiaux dit Louis, écrivain auxiliaire de 5^e cl. ;
Touré Aboubakar, écrivain auxiliaire de 5^e classe.

Sont promus dans le cadre des interprètes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Ba Gaye, interprète auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 4^e classe :

Sidiki Béabogui, interprète auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISIONS

En date du 13 juillet 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Lhuerre (Gabriel), administrateur de 2^e classe.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France et à la Martinique, est accordé à M. Guillo (Léonce), chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré, ainsi qu'à M^{me} Guillo.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Beaupréau (Maine-et-Loire), est accordé à M. Vincent (Louis), adjoint de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Dakar, est accordé à M^{lle} Solange Deproge, âgée de 5 ans, fille d'un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux.

En date du 21 juillet 1923 :

M. Deproge, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, est nommé, à titre intérimaire et pour compter du 20 juillet 1923, chef du 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Guillo, chef de bureau de 2^e classe, partant en congé.

Une permission de trente jours, à solde entière de présence, est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 5^e classe Bari (Ibrahima), en service à Kankan, pour en jouir à Timbimadina (cercle de Pita).

En date du 23 juillet 1923 :

M. Burki, membre de la Chambre de Commerce de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger, en cette qualité, la séance du 26 juillet 1923, en remplacement de M. Hess, président de la Chambre de Commerce, absent.

En date du 24 juillet 1923 :

M. Génot (Louis), sergent d'infanterie coloniale hors cadres, est affecté au cercle de Kankan pour être chargé, sous le contrôle du commandant de ce cercle, de la correspondance, de la tenue des registres et de la préparation des pièces et documents de toute nature intéressant tant le recrutement que le service des allocations et pensions des tirailleurs indigènes.

Ce sous-officier aura droit, à ce titre, à l'indemnité journalière de 2 francs, prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923, et son entretien complet sera imputé au Budget des dépenses recouvrables.

Affaires politiques

En date du 13 juillet 1923 :

La composition du tribunal de subdivision du cercle de N'Zérékoré est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Badabou, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Koly Ono, décédé.

Assesseurs supplémentaires : Cie Bo, chef de village de Samoné, de statut non musulman, en remplacement de Badabou, nommé assesseur titulaire ;

Kaba Karou Kaba, notable de statut musulman, en remplacement de Sidiki Cissé, décédé.

En date du 18 juillet 1923 :

Le séjour des cercles de Faranah, Mamou, Dinguiraye et Kouroussa est interdit pour une durée de trois ans, à compter du 3 mars 1926, date de sa libération, au nommé Oumarou Baldé, âgé de 29 ans, né à Tounkourouma (subdivision de Tougué).

En date du 23 juillet 1923 :

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Kouroussa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) TRIBUNAL DE CERCLE

Assesseurs titulaires : Kouramodou Diakité, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Karamoko Mamadou Bemba, démissionnaire ;

Kerfalla Keita, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Souleyman Keita, décédé.

Assesseurs supplémentaires : Tassi Kondé, notable, de statut musulman, en remplacement de Kouramodou Diakité, nommé assesseur titulaire ;

Sadamodou Keita, notable, de statut non musulman, en remplacement de Kerfalla Keita, nommé assesseur titulaire.

b) TRIBUNAL DE SUBDIVISION

Assesseurs titulaires : Lancéna Bamba, assesseur supplémentaire, de statut musulman, en remplacement de Bourahima Sérilou, licencié pour incapacité ;

N'Faly Couyaté, assesseur supplémentaire, de statut non musulman, en remplacement de Fodé Keita, démissionnaire.

Assesseurs supplémentaires : Sidiki Kondé, notable, de statut musulman, en remplacement de Lancéna Bamba, nommé assesseur titulaire ;

Kaba Keita, notable, de statut non musulman, en remplacement de N'Faly Couyaté, nommé assesseur titulaire ;

Soly Keita, notable, de statut non musulman, en remplacement de Lancéni Kondé, démissionnaire.

En date du 23 juillet 1923 :

Le nommé Arbaba Bari, président du Tribunal de subdivision de Dabola (cercle de Faranah), est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le séjour du cercle de Kankan est interdit pour une durée de dix ans, à compter du 25 juin 1928, date de sa libération, au nommé Famoro Keita, âgé de 40 ans, né à Koba (Soudan).

Chemin de fer

PROMOTIONS

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

BUREAUX :

A l'emploi d'Écrivain de 1^{re} classe :

Surringar (Charles), écrivain de 2^e classe ;
Lawson (Ernest), —

A l'emploi d'Écrivain de 4^e classe :

Niang Boubakar, écrivain de 5^e classe.

EXPLOITATION :

A l'emploi de Chef de Station de 2^e classe :

Thiam Baye, chef de Station de 3^e classe.

A l'emploi de Télégraphiste de 3^e classe :

Bokary (Charles), télégraphiste de 4^e classe.

ATELIERS ET CHANTIERS :

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Cole (Temple), ouvrier de 3^e classe ;
Lightbourne (Pierre), —

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Diop Farah, ouvrier de 4^e classe ;
Guèye Ousman, ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :

Bangoura (François), ouvrier de 7^e classe.

DÉCISION

En date du 13 juillet 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chize (Deux-Sèvres), est accordé à M. Dubreuil (Marcel), chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Contributions et taxes

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 2 mai 1923.)

Année 1922.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (rôle additionnel).

Boké 1.490 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôle additionnel).

Boké 15 »

Année 1923.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Boké 2.805 78

Conakry-Cercle 1.097 35

Total 3.903 13

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Bissikrima 6 »

Boké 162 »

Conakry-Cercle 262 »

Total 430 »

TAXE SUR LES CHIENS (*rôles primitifs*).

Bissikrima	18 »
Boké	234 »
Conakry-Cercle	72 »
Total	324 »

PATENTES ET LICENCES (*rôles primitifs*).

1° Patentes :

Boké	68.051 »
------------	----------

2° Licences :

Boké	200 »
------------	-------

(Séance du 26 juin 1923.)

Année 1922.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (*rôles additionnels*).

Kouroussa	440 »
Siguiri	35.800 »
Total	36.240 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (*rôles additionnels*).

Boffa	90 »
-------------	------

PATENTES (*rôle supplémentaire, 4^e trimestre*).

Beyla	75 »
-------------	------

Année 1923.

LICENCES (*rôle primitif*).

Kouroussa	900 »
-----------------	-------

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (*rôles additionnels*).

Boffa	14.030 »
Dinguiraye	147 »
Kankan	840 »
Mamou	1.176 »
Télimélé	77 »
Tougué	749 »
Youkounkoun	2.359 »
Total	19.378 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (*rôles additionnels*).

Boffa	54 »
Youkounkoun	30 »
Total	84 »

PATENTES ET LICENCES (*rôles supplémentaires, 1^{er} trimestre*).

1° Patentes :

Beyla	5.231 50
Boffa	9.090 »
Conakry-Ville	2.480 »
Conakry-Cercle	820 »
Dabola	2.200 50
Dinguiraye	2.610 »
Ditinn	330 »
Gueckédou	430 »
Kankan	660 »
Report	17.290 50
Total	41.802 50

A reporter..... 41.802 50

Kindia	2.495 »
Kissidougou	2.325 »
Koumbia	6.010 »
Kouroussa	4.210 »
Labé	8.305 »
Macenta	2.660 »
Mali	1.915 »
Mamou	3.510 »
N'Zérékoré	75 »
Pita	3.540 »
Siguiri	100 »
Télimélé	150 »
Timbo	1.795 »
Tougué	9.210 »
Youkounkoun	1.340 »
Total	895 »
	2.240 »
	4.670 »
Total	97.247 50

2° Licences :

Conakry-Ville	700 »
Kindia	300 »
Labé	100 »
Total	1.100 »

(Séance du 28 juillet 1923.)

Année 1923.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (*rôle primitif*).

Conakry-Ville	Budget local. 19.709 65
---------------------	----------------------------

Conakry-Ville (taxe additionnelle)	Budget municipal. 5.557 50
--	-------------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES (*rôle primitif*).

Conakry-Ville	Budget local. 2.299 »
---------------------	--------------------------

TAXE SUR LES CHIENS (*rôle primitif*).

Conakry-Ville	Budget municipal. 762 »
---------------------	----------------------------

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (*rôles additionnels*).

Boké	Budget local. 1.270 »
Kouroussa	1.568 »
Total	2.838 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (*rôles additionnels*).

Conakry-Cercle	183 »
Dabola	75 »
Kindia	75 12
Total	333 12

TAXE SUR LES VÉHICULES (*rôle additionnel*).

Conakry-Cercle	18 »
----------------------	------

PATENTES (*rôles supplémentaires, 1^{er} trimestre*).

Boké	23.815 »
Faranah	1.790 »
Total	25.605 »

Domaines, Enregistrement

En date du 13 juillet 1923 :

Sont nommés membres de la Commission des concessions de Kankan :

MM. Brulé, administrateur adjoint des Colonies;
Dugrit, notable, commerçant,
en remplacement de MM. Garnier et Vignau, rapatriés.

Douanes**TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1923.)****CADRE LOCAL DES DOUANES**

Pour le grade de Sous-Brigadier de 4^e classe :

Fons (Joseph), préposé de 1^{re} classe;
Diop Obeye dit Boubakar, préposé de 1^{re} classe;
Gomez (Antoine), préposé de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe
(cadre du 1^{er} octobre 1916) :

Caba Laye, commis expéditionnaire de 6^e classe.

PROMOTIONS

En date du 16 juillet 1923 :

Est promu dans le cadre local indigène des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Caba Laye, commis expéditionnaire de 6^e classe.

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Brigadier de 2^e classe :

Dapuy (Charles), m^{le} 110, sous-brigadier de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-brigadier de 4^e classe :

Fons (Joseph), préposé de 1^{re} classe;
Diop Obeye, préposé de 1^{re} classe.

A l'emploi de Préposé de 1^{re} classe :

Gomez (Antoine), préposé de 2^e classe;
Soumbouh (Joseph), préposé de 2^e classe.

A l'emploi de Préposé de 2^e classe :

Cissé (Pierre), préposé de 3^e classe.

A l'emploi de Préposé de 3^e classe :

Diallo Mamadi, préposé de 4^e classe;
Campell (Jean-Baptiste), préposé de 4^e classe.

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté.

A l'emploi de Quartier-Maitre canotier :

Camara Alipha, m^{le} 83, canotier de 1^{re} classe;
Sidi Fatouma, m^{le} 210, —

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe :

Demba Séoli, m^{le} 284, canotier de 2^e classe;
Kéba Sylla, m^{le} 653, —
Bobo Souma, m^{le} 543, —
Simba Pindessa, m^{le} 537, —

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Momo Manéah, m^{le} 258, canotier de 3^e classe;
Yéliké Conté, m^{le} 395, —

Youssoufou Touré, m^{le} 514, canotier de 3^e classe;
Soriba Camara, m^{le} 562, —
Amara Camara, m^{le} 607, —
Gouly Bangoura, m^{le} 645, —
Lamina Camara, m^{le} 656, —

GARDES-FRONTIÈRES

A l'emploi de Caporal garde-frontière :

Fodé Keita, m^{le} 208, garde-frontière de 1^{re} classe.

A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe :

Gallo (Samba), m^{le} 352, garde-frontière de 2^e classe;
Tiécoura Camara, m^{le} 313, garde-frontière de 2^e classe;
Moussa Camara, m^{le} 318, garde-frontière de 2^e classe;
Mamadou Oularé, m^{le} 462, —

A l'emploi de Garde-frontière de 2^e classe :

Manel Souma, m^{le} 250, garde-frontière de 3^e classe;
Sedouba Bangoura, m^{le} 526, —
Mory Sylla, m^{le} 558, —
Kéoulé Kourouma, m^{le} 515, —

DÉCISIONS

En date du 13 juillet 1923 :

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} octobre 1916, composée de :

Président :

M. Vincent, Secrétaire général p. i.;

Membres :

MM. Algret, chef de la Section du Personnel;
Hugonin, chef du Service des Douanes,
se réunira le 13 juillet, à 15 heures, au Secrétariat général en vue de dresser le Tableau d'avancement du Personnel des Commis expéditionnaires des Douanes pour le 2^e semestre 1923.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Landerneau (Finistère), est accordé à M. Le Seach (Jean), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vignière (Isère), est accordé à M. Double (Jean), sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe.

Un congé pour maladie, de deux mois, à solde entière, à compter du 3 avril 1923, est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fodé Keita, m^{le} 178, du bureau de Nongoa.

Une permission de vingt et un jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est accordée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Taraoré, m^{le} 602, du poste de Songoya-Toukoro.

En date du 21 juillet 1923 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Dionf (Youssouf), m^{le} 131, chef du poste de Léla (cercle de Koumbia), est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé auxiliaire de 4^e classe Mamadi Conté, m^{le} 39, en service à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est nommé Chef du poste de Léla (même cercle).

Le préposé auxiliaire de 4^e classe des Douanes Boubakar (Barry), m^{le} 54, de la brigade de Conakry, est affecté en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

En date du 24 juillet 1923 :

M. Barbe (Pierre), commis principal de 2^e classe du cadre commun de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 21 juillet 1923, du paquebot *Europe*, venant de la Côte d'Ivoire, est affecté au bureau de Conakry.

Il y est chargé, à titre provisoire, des fonctions de vérificateur.

La démission de son emploi offerte par le sous-brigadier auxiliaire de 3^e classe des Douanes Saint-Olympe (Delphin), m^{le} 241, est acceptée pour compter du 17 juillet 1923.

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe Ly (Adolphe), m^{le} 210, précédemment nommé à Sambadougou, est affecté à Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Le préposé auxiliaire de 2^e classe Pierre Cissé, m^{le} 282, chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah), est nommé à la même qualité à Morécania (cercle de Forécariah).

Le préposé auxiliaire de 4^e classe Bokary Diakité, m^{le} 51, précédemment nommé en sous-ordre à Hérémakono (cercle de Faranah), est affecté à Sambadougou (même cercle).

Le préposé auxiliaire de 1^{re} classe Gomez (Antoine), m^{le} 276, chef de poste à Morécania (cercle de Forécariah), est nommé en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

Enseignement

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1923.)

CADRE SECONDAIRE COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

Hadiri Babadi, instituteur de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

Keita Mamadi, instituteur de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

Camara Sekhou, instituteur de 5^e classe.

Pour l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Cissé Almamy, instituteur de 6^e classe ;

Mamadou Sampil, —

Condé Bandiougou, —

PROMOTIONS

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus, dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Instituteur de 1^{re} classe :

Hadiri Babadi, instituteur de 2^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 2^e classe :

Keita Mamadi, instituteur de 3^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

Camara Sekhou, instituteur de 5^e classe.

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :

Cissé Almamy, instituteur de 6^e classe ;

Mamadou Sampil, —

Condé Bandiougou. —

Est promu dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Moniteur de 2^e classe :

Oumar Rafiou, moniteur de 3^e classe.

AUGMENTATIONS DE SOLDE

En date du 16 juillet 1923 :

Sont allouées, pour compter de la date de la présente décision, les augmentations de solde ci-après :

Moussa Samoura, moniteur, ouvrier charbon à l'école d'apprentissage, solde mensuelle portée de 180 à 210 francs ;

Oumarou Keita, moniteur, ouvrier forgeron à la même école, solde mensuelle portée de 140 à 180 francs ;

Ansoumani Camara, surveillant à la même école, solde mensuelle portée de 80 à 100 francs.

DÉCISIONS

En date du 13 juillet 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Rinaud (Pierre), instituteur principal de 4^e classe de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré, ainsi qu'à M^{me} Rinaud.

M. Michel N'Daw, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à Coyah, est privé de sa solde pour la période du 26 juin au 3 juillet 1923 inclus, durant laquelle il s'est absenté de son poste sans autorisation.

Gardes de cercle

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1923.)

En date du 13 juillet 1923 :

Sont inscrits au Tableau d'avancement, au titre du 2^e semestre 1923, les gardes de cercle affectés aux pelotons et services ci-après :

a) Pour Adjudant :

Néant.

b) Pour Brigadier-Chef de 1^{re} classe :

Les brigadiers-chefs de 2^e classe :

Mamadou Keira, n^o m^{le} 413, Pita ;

Mamady Diallo, n^o m^{le} 629, Faranah ;

Dioumé Sidibé, n^o m^{le} 50, Police Conakry ;

Moussa Taraoré, n^o m^{le} 283, Beyla,

déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement.

c) Pour Brigadier-Chef de 2^e classe :

Néant.

d) Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Les brigadiers de 2^e classe :

Amadou Diawara, n^o m^{le} 71, Forécariah ;

Bouya, n^o m^{le} 166, —

déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement.

e) Pour Brigadier de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Deka Kamara, n^o m^{le} 908, Conakry (cercle) ;

Mamadou Kamara, n^o m^{le} 350, Conakry ;

Yara Kie Taraolé, n^o m^{le} 83, Conakry ;

Makan Makassouba, n° m^{le} 118, Dinguiraye;
 Baba Fall, n° m^{le} 340, Forécariah;
 Luceni Bangoura, n° m^{le} 810, Conakry (Prisons);
 Demba Touré, n° m^{le} 61, Conakry (Police);
 Bala Mara, n° m^{le} 290, Labé;
 Mamady Sako, n° m^{le} 246, Pita,
 déjà inscrits aux précédents tableaux d'avancement.

Karfa Koné, n° m^{le} 784, Faranah;
 Mori Taraolé, n° m^{le} 797, Pita;
 Dian Sidibé, n° m^{le} 717, Kankan;
 Samba Diakité, n° m^{le} 626, Beyla;
 Zan Tangara, n° m^{le} 554, Mamou.

f) Pour Garde de 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Tiéoura Diara, n° m^{le} 609, Pita;
 Mamady Camara, n° m^{le} 720, Kankan;
 Lissen Camara, n° m^{le} 872, Conakry (Cercle);
 Nama Sanon, n° m^{le} 1180, Kouroussa;
 Moussa Kondé, n° m^{le} 1271, Siguiri;
 Momo Camara, n° m^{le} 69, Police (Conakry);
 Sirafa Fofana, n° m^{le} 1294, Siguiri;
 Morlaye Bangoura, n° m^{le} 1275, Beyla;
 Sulimane Thouré, n° m^{le} 228, Kankan;
 Fodé Camara, n° m^{le} 935, Boffa;
 Soriba Keita, n° m^{le} 1216, Mamou;
 Soriba Toungaré, n° m^{le} 1066, Kissidougou,
 inscrits aux précédents tableaux d'avancement.
 Kéoulé Taraolé, n° m^{le} 1089, Kankan.

PROMOTIONS

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point
 de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

1^o A l'emploi de Brigadier de 1^{re} classe :

Le Brigadier de 2^e classe Amadou Diawara, n° m^{le} 71,
 du peloton de Forécariah, maintenu.

2^o A l'emploi de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Déka Kamara, n° m^{le} 908, du peloton de Conakry (cercle),
 maintenu;
 Mamadi Kamara, n° m^{le} 350, du peloton de Pita, affecté
 au peloton de Mamou.

RENGAGEMENTS

En date du 13 juillet 1923 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle
 des pelotons et services ci-après, au titre du 1^{er} semestre
 1923 :

1^o BEYLA :

Mamady Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1311;
 Bokary Kamara, — 1318;
 Kova Koibogui, — 1319.

2^o BOFFA :

Fodé Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 935;
 Sory Bandé, — 1021;
 Siaka Yatara, — 1051;
 Momo Ouattara, — 1141;
 Soriba Kamara, — 1308.

3^o BOKÉ :

Koba Bendé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 476;
 Mamadou Kourouma, garde de 1^{re} classe, 933;
 Samba Traoré, garde de 2^e classe, 818;
 Soriba Kamara, — 1097;
 Sény Touré, — 1301.

4^o CONAKRY (Dépôt) :

Soriba Sylla, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1400.

5^o CONAKRY (Cercle) :

Ansoumana Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 1026;
 Momô Souma, — 1050;
 Mamady Kamara, — 1295;
 Lissen Kamara, — 872.

6^o CONAKRY (Police) :

Tiéoura Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 454;
 Mamady Cissoko, — 967;
 Bokary Coumbaya, — 1040;
 Samba Dioula, — 1078;
 Suleyman Sidibé, — 1088;
 Mola Kamara, — 1115.

7^o CONAKRY (Prisons) :

Boy Dembélé, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 806;
 Toumane Diakité, brigadier de 2^e classe, 1036;
 Luceni Bangoura, garde de 1^{re} classe, 810;
 Dioné Bangoura, — 824;
 Moussa Koné, — 816;
 Karfa Samoura, — 792;
 Bandia Doumbia, — 439;
 Gouli Teiré, garde de 1^{re} classe, 574;
 Morlaye Cissé, — 1069;
 Mamadou Ditinn, garde de 2^e classe, 1077;
 Sory Kourouma, — 1084;
 Bandia Massaré, — 1085;
 Mamady Dabo, — 1134;
 Ouara Koné, — 1292;
 Lancé Koné, — 1307;
 Brahim Kamara, — 1301;
 Fodé Konaté, — 1313;
 Mamadou Diallo, — 1314.

8^o DINGUIRAYE :

Larfa Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 447;
 Souleymane Doumbia, garde de 2^e classe, 1043;
 Fodé Youla, — 1058;
 Salifou Konté, — 1070;
 Mamady Konté, — 1106;
 Dianko Konaté, — 1146;
 Fakouma Taraoré, — 1147;
 Fali Koné, — 1148;
 Moussa Touré, — 1298.

9^o FARANAH :

Karfa Koné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 784;
 Bafine Diarra, garde de 2^e classe, 793;
 Tiémoro Massaré, — 1013;
 Diamine Bendi, — 1016;
 Bakary Nagoura, — 1047;
 Momo Camara, — 1068;
 Aly Ya Moussa, — 1322;
 Sory Kamara, — 1074;
 Lucény Kamara, — 1075.

10° FORÉCARIAH :

Moriba Taraoré, garde de 1 ^{re} classe,	n° m ^{le} 829;
Sory Kamara, garde de 2 ^e classe,	486;
Soriba Demba,	1067;
Lamine Kamara,	1087;
Bokary Yattara,	1113.

11° GUECKÉDOU :

Bassia Taraoré, garde de 2 ^e classe,	n° m ^{le} 591;
Faradji Kéïta,	803;
Mamady Kamara,	1107;
Kéoulé Zoumanigui,	1320;
Mamadi Konaté,	462;
Boubakar Yattara,	618;
Bakary Sylla,	1328;
Mamadou Kamara,	1095;
Missa Coulibaly, garde de 1 ^{re} classe,	564.

12° KANKAN :

Namory Kéïta, garde de 1 ^{re} classe,	n° m ^{le} 789;
Soulimani Kéïta, garde de 2 ^e classe,	560;
Sulimani Thouré,	828;
Moussa Koné,	1133;
Bocary Kondé,	1290;
Moussa Diawara,	1317;
Kéoulé Taraoré,	1089;
Vévé Béabogui,	1316.

13° KINDIA :

Konandé Tiécoura, garde de 1 ^{re} classe,	n° m ^{le} 93;
Mamadi Kéïta,	827;
Sagou Oualaghen,	799;
Simon Kamara, garde de 2 ^e classe,	1012;
Maliki Camara,	1034;
Morlaye Kamara,	1093.

14° KISSIDOU :

Sana Konada, brigadier de 1 ^{re} classe,	n° m ^{le} 809;
Sori Kondé, garde de 1 ^{re} classe,	1076;
Gumis, garde de 2 ^e classe,	1060;
Maniman Kondé,	1079;
Mamadi Kamara,	1081;
Soriba Toungaré,	1086;
Kaba Kéïta,	1310.

15° KOUMBIA :

Birama Koné, garde de 1 ^{re} classe,	n° m ^{le} 513;
Dioni Bangoura, clairon,	1059;
Kéba Kandé, garde de 2 ^e classe,	1296.

16° KOUROUSSA :

Samou Sidibé, garde de 2 ^e classe,	n° m ^{le} 1014;
Moussa Samaké,	1033;
Baba Taraoré,	1324.

17° LABÉ :

Sissoro Dibé, garde de 2 ^e classe,	n° m ^{le} 497;
Birama Bila,	528;
Mory Kourouma,	612;
Sékou Bari,	1027;
Samba Diallo,	1096;
Tala Ouri,	1138;

Dian Boye, garde de 2 ^e classe,	1302;
Sény Kamara,	1017.

18° MAMOU :

Sériba Koné, garde de 1 ^{re} classe,	n° m ^{le} 489;
Amadou Diallo,	786;
Zan Tangara,	554;
Momo Kamara,	1129;
Bouba Taraoré, garde de 2 ^e classe,	470;
Gombilo Mossi,	587;
Ya Moussa Kamara,	998;
Brahima Camara,	1006;
Morlaye Yattara,	1065;
Momo Toulé,	1094;
Kandé Touré,	1101;
Babady Kamara,	1114;
Mamadi Kéïta,	1117;
Kiki Kamara,	1127.

19° PITA :

Diara Koné, brigadier de 2 ^e classe,	n° m ^{le} 503;
Mori Taraoré, garde de 1 ^{re} classe,	797;
Fili Sissoro,	465;
Moussa Sanou, garde de 2 ^e classe,	353;
Pian,	586;
Tiécoura Diara,	609;
Momo Camara,	1036;
Soriba Camara,	1102;
Morlaye Kamara,	1303;
Ibrahima Bâ,	1323.

20° SIGUIRI :

Moro Sidibé, brigadier de 2 ^e classe,	n° m ^{le} 795;
Nouman Kéïta, garde de 1 ^{re} classe,	788;
Bengali Konaté, garde de 2 ^e classe,	795;
Sinfia Kéïta, garde de 2 ^e classe,	1294.

Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

ENGAGEMENTS

En date du 13 juillet 1923 :

NOMS	GRADE dans L'ARMÉE	NUMÉRO matricule militaire	GRADE D'ENGAGEMENT	AFFECTATION
Sékou Kamara	Sergent.	10133	Garde de 2 ^e classe.	Dépôt de Conakry.
Mamadou Aliou Bari	—	3340	—	—
Fodé Konaté	—	3681	—	—
Mamadou Kamara	—	8082	—	—
Bouréma Kondé	—	9635	—	—
Mamady Doumbia	Caporal.	4796	—	—
Mamady Kamara	—	2878	—	—
Moriba Sissoko	—	6592	—	—
Diouma Diallo	Clairon.	418	—	Peloton de Labé.

DÉCISION

En date du 13 juillet 1923 :

Un congé de deux mois, à demi-solde, est accordé au brigadier-chef de 2^e classe Mamady Keira, n° m^{le} 413, du peloton de Pita, pour en jouir à Faranah.

Imprimerie**PROMOTIONS**

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Demba (Joseph), ouvrier de 4^e classe ;
Quinn (Thomas), —

A l'emploi d'Ouvrier de 4^e classe :

Harving (Georges), apprenti de 1^{re} classe.

En date du 20 juillet 1923 :

M. Balandran, chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 juillet 1923, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé, pour compter du 16 juillet, chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, en remplacement de M. Arieu, chef d'Imprimerie de 2^e classe qui en remplissait les fonctions à titre intérimaire.

Police et Prisons

En date du 21 juillet 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Decoray, femme d'un inspecteur de police de 3^e classe.

PROMOTIONS**Postes et Télégraphes**

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi de Commis principal de 1^{re} classe :

Colobé (Jean), commis principal de 2^e classe.

A l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

Gaye (Bernard), commis principal de 3^e classe ;
Crespin (Charles), —

A l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

N'Daw (Joseph), commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire de 4^e classe :

Kande Bala, commis auxiliaire de 5^e classe.

A l'emploi de Facteur-chef de 2^e classe :

Aboly (François), chef facteur de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur-chef de 3^e classe :

Taraolé Kémoko, facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de facteur de 1^{re} classe :

Keita Silencié, facteur de 2^e classe ;
Diallo Marouana, Facteur de 2^e classe ;
Baga (Albert), —

A l'emploi de facteur de 2^e classe :

Bangoura Ali, facteur de 3^e classe ;
Touré M'Baye, —
Keita Laye, —
Kanfory Yvon, —

A l'emploi de facteur de 3^e classe :

Faouli Bassi, facteur de 4^e classe ;
Calo Demba, —
Kaba Karou Kaba, —

A l'emploi de facteur de 4^e classe :

Charles Ali, facteur de 5^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Ketty Modou, surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Taraoré Bokary, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Camara Yamboy, surveillant de 4^e classe ;
Momo Rio-Pongo, —
Camara Morlaye, —
Camara Ali, —

A l'emploi de Surveillant de 4^e classe :

Keita Seydou, surveillant de 5^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 5^e classe :

Konaté Sabouyouma, surveillant auxiliaire.

DÉCISIONS

En date du 13 juillet 1923 :

Le supplément de fonctions prévu à l'arrêté général du 20 septembre 1921 pour le personnel civil et militaire, chargé d'une agence postale, est alloué à MM. Mordefroy et Serre, adjudants d'infanterie coloniale, pour les périodes du 1^{er} juillet 1922 au 15 septembre 1922 inclus et 16 septembre 1922 au 5 février inclus, pendant lesquelles les intéressés ont respectivement rempli les fonctions d'agent postal à N'Zérékoré.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre VIII, article 2, paragraphe 1^{er}, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1922, et au chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 7, pour la période du 1^{er} janvier au 5 février 1923.

Le bureau de postes de Faranah participera, à compter du 1^{er} août 1923, aux opérations de chargement de toute nature (envois de valeurs déclarées, lettres, boîtes et colis postaux.)

En date du 16 juillet 1923 :

Le nommé Biquinda (François) est nommé commis auxiliaire de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

En date du 21 juillet 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Dijon (Cote-d'Or), est accordé à M. Febvre (Jean), contrôleur de 2^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Alzieu, femme d'un contrôleur de 4^e classe des Postes et Télégraphes, en service en Guinée, ainsi qu'à sa fillette âgée de 1 an.

Santé et Assistance médicale**PROMOTIONS**

En date du 16 juillet 1923 :

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1923, au point de vue exclusif des conditions d'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier principal 1^{re} classe :

Cissé (Henry), infirmier principal de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier principal de 2^e classe :

Bangoura Sogbé, infirmier major de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier major de 1^{re} classe :

Bingue, infirmier major de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier major de 3^e classe :

Abdul Karimou, infirmier de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Moussa Benna, infirmier de 2^e classe ;

Yiguisembé Sangaré, infirmier de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Salifou Konté, infirmier de 3^e classe ;

Yola Souma, —

Lansana Traoré, —

Amadou Sy, —

DÉCISIONS

En date du 13 juillet 1923 :

Est titularisé en qualité d'infirmier de 4^e classe l'infirmier stagiaire Thierno Thiam, en service à l'Hôpital Ballay, pour compter du jour où il a accompli les six mois de stage réglementaire.

En date du 24 juillet 1923 :

Le nommé Momo Camara, infirmier stagiaire, en service au dispensaire indigène de Conakry, est titularisé dans son emploi, pour compter du 20 juin 1923, date à laquelle il a accompli le stage réglementaire prévu à l'arrêté local du 17 juillet 1923.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 20 juillet 1923 :

M. Maillet (Jean), dessinateur principal de 3^e classe, débarqué à Conakry le 15 juillet 1923, du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au Service central des Travaux publics, à Conakry.

En date du 21 juillet 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Flogny (Yonne), est accordé à M. Defaix (Gabriel), ouvrier d'art de 3^e classe des Travaux publics.

En date du 24 juillet 1923 :

M. Moulines, ouvrier d'art de 4^e classe (stagiaire), du cadre commun des Chemins de fer, est mis provisoirement à la disposition du Service des Travaux publics, à compter du 21 juillet 1923.

La solde de cet agent sera imputée sur le Budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

Trésor

En date du 13 juillet 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Cancel (Léopold), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Cancel.

En date du 20 juillet 1923 :

M. André (Lucien), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 15 juillet 1923, du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée.

Affaires diverses

En date du 13 juillet 1923 :

M. Brière de l'Isle, agent spécial, est, à compter du 1^{er} juillet 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké, en remplacement de M. Milanini, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le Budget général, chapitre XII.

En date du 18 juillet 1923 :

M. Deproge, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, est désigné comme représentant de l'Administration au Conseil de curatelle pour l'année 1923.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 529, du 1^{er} mai 1923, pages 119 (sommaire), 121 et 122 : « Arrêté accordant des renouvellements de permis miniers à M. Georges Bigot..... »

Au lieu de :

Rue des Tourvilles.....

Lire :

Rue des Tournelles.....

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale créant un bureau de placement à Conakry.

Article premier. — Un bureau de placement municipal est créé à Conakry.

Art. 2. — Il sera géré et tenu par un agent du Commissariat central, sous l'autorité du Commissaire central, et sous sa direction.

Art. 3. — Toute personne qui désirera un domestique pourra adresser une demande au Commissaire central, en indiquant la nature de l'emploi et la quotité du salaire offert.

Art. 4. — Tout domestique, qui désire un emploi, devra en faire la demande au Commissaire central.

Art. 5. — Il devra, au préalable, se munir d'un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date, posséder des certificats de ses anciens employeurs, et une carte d'identité avec sa photographie.

Art. 6. — Un registre, constatant les offres et demandes d'emplois, sera ouvert au Commissariat central et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre, sera joint un répertoire où seront classées les références que les intéressés pourront joindre à leur demande.

Art. 7. — Les employeurs pourront consulter, au bureau de placements, les renseignements recueillis sur le compte des candidats qu'ils désirent employer.

Art. 8. — Il sera alloué, annuellement, à l'employé du Commissariat central, chargé du bureau de placement, une somme de 600 francs à titre d'indemnité.

Art. 9. — Le Commissaire central est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1923.

L'Administrateur en Chef, Maire,
P. BILLAULT.

Approuvé :

Conakry, le 13 juillet 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur

G. POIRET.

INFORMATION

PLUIE TOMBÉE (EN MILLIMÈTRES) ET NOMBRE DE JOURS DE PLUIE

pendant les mois de mars et avril 1923.

LOCALITÉS	MARS		AVRIL	
	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours
GUINÉE FRANÇAISE				
Boffa	0	0	26,5	4
Beyla	157	13	210,7	16
Bissikrima	0	0	72	3
Boké	0	0	?	?
Conakry	0,3	1	16,2	4
Dabola	?	2	38	?
Ditinn	5	1	97,6	10
Faranah	48,2	4	102	7
Forécariah	34,3	4	15,7	5
Gueckédou	141,7	11	162,7	10
Kindia	41,5	2	29	2
Koumbia	0	0	0	0
Kankan	55	4	50	9
K'ssidougou	177,3	10	132,2	10
Kouroussa	1	2	114,3	5
Labé	26	2	93	5
Mali	6	1	193	3
Mamou	10,4	3	224,9	15
N'Zérékoré	122,3	12	225,2	12
Pita	?	2	77,1	6
Siguiri	0	0	75	4
Tougué	0	0	55,5	4
Youkounkoun	0	0	?	?

Les points d'interrogation se rapportent à des renseignements non parvenus.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 30 juin 1923, sur avis du Comité de contrôle des boissons distillées, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les noms sont désignés ci-dessus :

Rhum Palmette, de la Maison Evariste Dupont, à Bordeaux, Cognac « Grande Champagne B. F. », de la Maison Bourdié Frères, à Bordeaux.

Liqueur d'Anis « Amourette », à 40°, 35° et 33° de la Maison Hémard, à Montreuil (Seine);

Liqueur d'Anis « Vèranis », à 40° et 30° de la Maison Henri Richon, à Bordeaux;

Extrait d'Anis, à 40° R. F., de la Maison Aube et Bauzon, à Marseille, pour toutes les Colonies du groupe.

Old Scotch Whisky « The Victoria Vat », de la Maison John Dewar et Sons, à Perth (Ecosse);

Cherry Brandy Bols, Curaçao, blanc, extra-sec; Bols, Crème de menthe Bols, V. O. Gin Bols en cruchons de grès Spécial dry gin bols, Old Tom Gin Bols, de la Maison Ervens Lucas Bols, à Amsterdam (pour Dahomey et Côte d'Ivoire seulement).

COMMISSION DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES INDIGÈNES

LISTE DE CLASSEMENT N° 5 (Session de juin 1923),

EMPLOIS	NUMÉROS de classement	NOMS	GRADE	NOMÉRO MATRICULE	ADRESSE
---------	-----------------------------	------	-------	---------------------	---------

Emplois de 1^{re} catégorie.

Guinée française.

Interprètes.....	1	Mamadou Diallo.....	Adjudant-chef.	11390	16 ^e R. de T. S. à Montauban, libérable le 12 décembre 1923, nomination subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude (Art. 5 du décret du 31 décembre 1919).
------------------	---	---------------------	----------------	-------	---

Emplois de 3^e catégorie.

Guinée française.

Plantons.....	1	Mamadou Kamara.....	Sergent.	12032	Cercle de Kankan.
	2	Missa Keïta.....	Adjudant.	11560	—
	3	Birama Koné.....	Sergent.	1098	Delagnan, cercle de Kankan.
	4	Lamine Diallo.....	—	2160	Village Sodimailla et Kankan.
Gardes de cercle.....	2	Fatamba Oularé.....	—	1210	Conakry.
	3	Frormy Kamara.....	1 ^{re} classe.	45	Diodou, cercle de Macenta.
	4	Bocary Koné.....	Adjudant.	1628	Cercle de Conakry.
	5	Kaba Konaté.....	Sergent.	1023	Terre, cercle de Kankan.
	6	Mamadou Tassilima.....	Adjudant.	2117	Cercle de Koumbia.
	7	Kaba Doumbia.....	Caporal.	2046	— de Kankan.
Gardes d'hygiène.....	8	Samba Diallo.....	—	11014	Teleco, cercle de Mamou.
	9	Momo Kamara.....	—	5248	Conakry.
	10	Fassia Kourouma.....	2 ^e classe.	2674	Foribédougou, cercle de Beyla.
	1	Moussa Sidibé.....	Adjudant.	462	Conakry.
Aiguilleur.....	2	Momo Kamara.....	1 ^{re} classe.	2557	Conakry.
	3	Diakoma Taraoré.....	Caporal.	1226	Cercle de Macenta.
Gardes frontière.....	4	Mamadou Doumbia.....	1 ^{re} classe.	4370	Cercle de Ségou, Sikoro.
	1	Momo Mania.....	Caporal.	5912	Kindia.
Agent de police.....	1	Mamadou Kamara.....	Adjudant.	132	Cercle de Faranah.
	2	Moussa Konaté.....	—	2143	— de Siguiri.
	3	Terna Mala.....	—	2021	— de Kouroussa.
	1	Toumané Diallo.....	2 ^e classe.	351	Kankan.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 854, déposée le 25 juillet 1923, la société E. Chavanel et fils, ayant son siège social à Bordeaux, 5, Place Tourny, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de **trois mille mètres carrés**, situé à Boké, cercle de Boké, (parcelle 6, du lot 9), et borné : au nord, par les parcelles 12 et 13 du même lot ; à l'est, par la rue n° 7 ; à l'ouest, par les parcelles 10 et 11 ; au sud, par la 3^e avenue.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété comme lui provenant de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte sous seings privés en date, à Rufisque, du 8 février 1923, et à Conakry, du 26 février 1923, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de la dame **Gabrielle Welsbecker**, veuve de **Jules Welsbecker**, demeurant à Sauya (cercle de Kouroussa), pour un terrain sis à Sauya (cercle de Kouroussa), d'une superficie de **8 hectares** et limité : au nord-est, par l'emprise de la gare de Saréya ; au sud-ouest, par la rivière Bagné, à 254 mètres d'une part, et 176 mètres de l'autre ; au nord-ouest, par ladite rivière à 18 mètres,

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 août 1923**, dernier délai.

Conakry, le 9 juillet 1923.

2-2

1° M. **Chambeaud** (Jean-Joseph), ingénieur, domicilié à Conakry (Grand-Hôtel), demande la concession provisoire d'un terrain sis à **Kindia**, d'une superficie de **160 hectares** environ et limité : au sud-est, par la voie ferrée entre les kilomètres 141,400 et 141,100; au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne direction sud-est, nord-ouest, partant du kilomètre 141,400, longue de 1.500 mètres et prolongée par une ligne direction sud-nord, longue de 700 mètres; au sud-est et à l'est, par une ligne faisant, avec la direction nord-sud, un angle d'environ 30 degrés partant du kilomètre 142,100 et longue d'environ 1.350 mètres; au nord, par une ligne direction est-ouest joignant les extrémités des deux précédentes.

2° M. **Forêt** (Jean), planteur à Tabili, demande la concession provisoire d'un terrain de **20 hectares**, situé à 1,800 mètres environ de la gare de Tabili, et borné : au nord et à l'ouest, par la rivière Tabili; au sud et l'est, par la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au **15 août 1923**, dernier délai.

Conakry, le 11 juillet 1923.

2-2

Demande de MM. **Trantoul père et fils**, industriels à Coyah, pour la concession provisoire d'un terrain de forme très irrégulière, mesurant **190 hectares** environ, sis à Coyah, au nord de la route de Conakry à Forécariah, entre les kilomètres 55,520 et 56,787 et borné : à l'Est, au sud et à l'ouest, par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} septembre 1923, dernier délai.

Conakry, le 26 juillet 1923.

4-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

1° M. Ali Jaffal, commerçant à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **4.000 mètres carrés**, sis à Kénindé (subdivision de Dubréka), et limité : au nord, par le terrain Tanoudi Kaita; au sud, par le terrain Lansan Sylla; à l'est, par la route Doukéïa et à l'ouest par la brousse;

2° M. Ali Jaffal, commerçant à Conakry, demande la concession provisoire d'un terrain en forme de trapèze, sis au village de Kourira, canton de Tomboussou (Dubreka).

Ce terrain, situé à l'est du village et à proximité d'un marigot, a une superficie de **4.494 mètres carrés**. Il est limité : au nord, par un terrain occupé par Mamadou Foulah; au sud, par la route de Soumbouya; à l'est, par la propriété Birodoos et, à l'ouest, par le terrain Momo Kouyé;

3° M. Magid Mattar, commerçant à Forécariah, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **750 mètres carrés**, situé au village de Forécariah.

Ce terrain est limité : au nord, par le carré de Galonka Camara; à l'est, par une route non dénommée le séparant de la concession Devès et Chaumet, appartenant actuellement à M. Garzon; à l'ouest, par une route sans nom le séparant de la concession Zaïdan, et au sud, par l'ancienne route de Dabola à Faranah.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 août 1923, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1923.

2-2

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier-1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. PICKLES (Wilfrid), agent général de la Société Walkden et C^{ie}, décédé à Conakry dans la nuit du 12 au 13 juin courant.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 28 juin 1923.

3-3

Le Curateur aux successions et biens vacants, soussigné, Informe les intéressés qu'il a appréhendé le 28 juin 1923, comme vacants, les biens situés en Guinée française, appartenant à la Société « Comptoirs et Placers du Haut-Niger », non représentée à la Colonie.

Les créanciers de cette Société sont priés de déposer au bureau de la Curatelle leurs titres et factures et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 28 juin 1923.

3-3

Le dimanche 5 août 1923, à neuf heures, au Bureau des Domaines à Conakry, 2^e boulevard, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Bijoux et matières d'or et d'argent provenant de diverses successions.

Conditions : au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 26 juillet 1923.

Le Curateur,
L. URSULE.

**Liste des livrets de pension d'invalidité en souffrance
au Service des Pensions à Dakar.**

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de	TAUX ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Diarra Fall 4069..	75 ^e B. T. S., chez Boubou Demé...	Dakar.	900	
M'Bodje Daou.....	22 ^e Colonial (45, Ave- nue Faidherbe)...	—	480	
Samba Saly.....	1 ^{er} Rég. Inf. coloniale...	—	2.160	
Seck Fary 2879...	B. de l'A. O. F.	—	2.400	
Baba Doukouré...	1 ^{er} T. S.....	Saint-Louis.	400	
Collea Ibrahima..	3 ^e Rég. Inf. coloniale...	—	480	
Der Fegue Gueye.	6 ^e Rég. Inf. coloniale...	—	1.440	
Diouf Babakar dit M'Baye 14818...	6 ^e Inf. colo- niale (25, rue Masse Nord).	—	1.440	
Diouf Ismael.....	23 ^e Colonial, 25, rue Maye	—	800	
Gallo Fall 0010...	—	—	600	
Lame Abdoulaye..	3 ^e Inf. col. (quar- tier Sor).....	—	1.680	
Nafanga Tomba 20620...	1 ^{er} T. S.....	—	900	
N'Diaye Samba 195.....	54 ^e Infanterie.	—	1.580	
N'Diaye Amadou..	1 ^{er} T. S. 10, rue de la Mosquée Moud.	—	900	
Sylla Amadouba..	—	—	270	
Touré Amadou...	44 ^e Inf. colo- niale.....	—	1.560	
Ousman Dia 17980.	D. I. coloniaux	Rufisque.	715	
Diop (Alfred) 2898.	4 ^e Infant. coloniale.	Gorée.	1.440	
Jean Diop 2898...	29 ^e B. T. S....	—	650	
Abdoulaye Diop 1715....	72 ^e B. T. S...	Kaolack.	900	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Bilaly Ba 4172....	36 ^e B. T. S. Yéda.	—	650	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Bakary N'Diaye 11849....	4 ^e T. S. (Beu- laklé).....	—	300	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Dioka Tioye 65017.	96 ^e B. T. S...	—	600	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Fagnane Sene 5559.....	D. I. coloniaux (Biba- ne, canton Sine- Saloum).....	—	600	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Hazin Ly 7329....	67 ^e B. T. S. (Luhène).	—	800	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Ko Diome 7626....	36 ^e B. T. S. Fackich.	—	650	
Kole Diouf 6205....	1 ^{er} B. T. S. (Algérie Lème Poste)....	—	650	
Kole Sagne 18906.	48 ^e B. T. S. (Loulé).....	—	800	
Koussio 12786.....	75 ^e B. T. S. (Sekène)...	—	800	
Matar Tiaba 11804.	D. I. coloniaux (Guyène)....	—	850	
N'Gore Tiao 7406..	67 ^e B. T. S. (Dioune)....	—	750	
Saire Adame 9501.	1 ^{er} T. S.....	—	650	Par lettre n° 582 du 1 ^{er} mai 1923, signalé inconnu.
Amady Faye.....	93 ^e T. S.....	Diourbel (Baol.)	950	Par lettre n° 4273 du 12 sept. 1922, signalé inconnu.
Bilali Seydi 13056.	D. I. coloniaux	—	600	Par lettre n° 4273 du 12 sept. 1922, signalé inconnu.
Dethie Faye 5183..	N'Diabaya...	—	300	
Diegane N'Dong 5810....	1 ^{er} Rég. de Marche Sénégalais (N'Dia- ganou).....	—	600	
Danan Ka.....	Depôt des Isolés coloniaux (Afé)	—	600	
M'Bassa Diagne...	93 ^e T. S. (Khodiel).	—	800	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de	TAUX ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Mamadou Sow 1165.....	D. I. coloniaux (Diourbel)...	Diourbel (Baol.)	600	
Malal Dia 2895....	1 ^{er} Rég. T. S. (Koukoum)...	—	800	
Mademba M'Bache 14459.	D. I. coloniaux	—	700	
Mamadou Seynu 8489...	4 ^e Rég. T. S. (Lambaye)...	—	600	
Saliou Diouf 4020.....	90 ^e B. T. S. N'Dorong...	—	650	
Kékouta Diamba 30407 ..	132 ^e B. T. S. (Salakodo)...	Niani Oulé.	900	
Mady Ly 3008.....	15 ^e B. T. S. (Coly-Centa)	—	450	
Mody Egliman 12301.....	28 ^e B. T. S. (Diat).....	Podor.	600	
Makan Han 6168..	72 ^e B. T. S. (Caxas).....	—	800	
Yoro Ali Guibi 639.	D. I. coloniaux	—	650	Par lettre n° 1017 du 20 sept. 1922, signalé inconnu.
Samba Ava 14629.	68 ^e B. T. S. (Sara Couro- tiou Tinoli)...	—	800	Par lettre n° 1017 du 20 sept. 1922, signalé inconnu.
Simbigne Demba 6304...	D. I. coloniaux	Louga.	600	
Suleyman Ba 3284.....	50 ^e B. T. S...	—	780	
Samba Niang.....	96 ^e B. T. S...	—	900	
Omar Ouled Doumbou- lée 14267.....	R. de T. S. (Zanga).....	Mauritanie.	300	
Moussa Penda....	Gorgol.....	—	600	
Messaoud Ould	15 ^e B. T. S.	—	650	
Mahmoud 296....	M'Bout.....	—	500	
Mamadou Thiam..	1 ^{er} T. S. (Kadi Gorgol).....	—	500	
Sidi Coulibaly 34476....	D. I. coloniaux à Dafort....	—	750	
Samba Amadou Ly 65323.	96 ^e B. T. S. (Abadala)...	—	250	
Biram Yavon 8367.	1 ^{er} Rég. T. S. (Kafonte)...	Casamance	400	Par lettre n° 1356 du 29 nov. 1922, signalé inconnu.
Biram Yandi 64590..	—	—	750	Par lettre n° 1356 du 29 nov. 1922, signalé inconnu.
Mamadou Diallo 194..	4 ^e Rég. T. S. (Diakane)...	Thiès.	550	
Seryba Ba 121581..	D. I. coloniaux (M'Bambara)	—	650	
Segou Gueng 1552.	6 ^e Artillerie colo- niale (Diagnaou).	—	900	
Massaer Niang 7936..	D. I. S. Diapher...	Tivaouane.	1.200	
Meissa Diop.....	D. I. coloniaux (Koul).....	—	100	
Mamadou N'Diaye 1948...	12 ^e T. S. (Dou- loumendié Foulou)....	—	650	
Massamba Samba 19962..	20 ^e B. T. S. (Kem Matar Dara).....	—	900	
Suleyman Ka 1005..	D. I. coloniaux	—	780	
Suleyman Boye 7245.	D. I. coloniaux (N'Gara)....	—	650	
Amadu Sadio 65464..	93 ^e B. T. S. (Fourmi Dra)	Matam.	800	
Samba Mali.....	Kédébé.....	—	800	
Amadou Diallo 17062.	T. S. (Bande- yassé).....	Tambacounda.	200	Par lettre n° 2924 du 30 oct. 1922, signalé inconnu.
Gueno Coulibaly 5401....	—	—	650	Par lettre n° 2924 du 30 oct. 1922, signalé inconnu.
Satara Kamara.....	125 ^e T. S....	Boghé.	400	
Malic Taille 5841..	D. I. coloniaux M'Bol (Lam- baye).....	Bakel.	700	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de	TAUX ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Malale So 28954...	41 ^e B. T. S. (Tirimine)...	Bakel.	650	
Calara Abdouramani....	23 ^e B. I. col.	Bathurst (Gambie anglaise.)...	800	
Sader Drame.....	20 ^e B. T. S...	Baitiol.	400	

**Liste des livrets de pension temporaire d'invalidité
en souffrance au Service des Pensions à Dakar.**

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de:	TAUX ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Abdoulaye Niang 1114...	D. T. Inaptes.	Sine-Saloum.	200	
Ali N'Doumbé N'Dav 19911.	D. I. coloniaux (Saty Oualy).	—	400	
(Ali Faye) 57926...	94 ^e Tir. sénég. (Farène)....	—	300	
Bakary N'Diaye 11849...			400	Par lettre n° 1830 du 6 décemb. 1922, signalé inconnu.
Diokei Diouf 20193.....	Diarekhé.....	—	600	
Ladiouga Sar 20331.....	D. I. coloniaux Fatick (Ga- gneck).....	—	400	
Membaye Dowgne 20102..	D. I. coloniaux Fatick.....	—	—	
Mohamadou Low 1206...	T. S. Soukon.	—	300	
Momar Casse 20105....	90 ^e B. T. S. Fatick.	—	400	
M'Bare Fall 4190...	D. T. sénégalais Goundo.....	—	220	
Thieyacine Fall 5861....	1 ^{er} R. T. S. N'Diarem.	—	100	
Valy Senghor 921...	T. S. Goum Djibor..	—	300	
Samba Dramé, 9552....	72 ^e Tir. sénég. N'Diorol....	Kaolack.	300	
Sène Guèye 20137...	62 ^e Tir. sénég. Soro.....	—	200	
Samba Kitané, sergent 7308....	Tir. sénég. Gan N'Diaye.	—	120	
Saidy Sar, capo- ral, 5448.....	Tir. sénég. Diéno.....	—	220	
Samba Diouf 6463.....	67 ^e B. S. Dayrie...	—	200	
Sou Sy 4059.....	28 ^e B. S. Dama Poléine.....	—	800	
Sakou N'Diaye 3273.....	4 ^e R. T. S. Poué Motti.....	—	200	
Sidi N'Diaye 14172.....	27 ^e B. T. S. N'Gou- goul.....	—	300	
Malick Sagnan 1070....	4 ^e R. T. S. Bombou- gai.....	—	300	
Momaf N'Diaye 2039....	44 ^e B. S.....	—	400	
Momaté Niang, caporal, 4081....	63 ^e Tir. sénég. Niambène...	—	330	
Maké Kor Diouf, sergent, 11751...	6 ^e Bat. sénég. Dofène Diakao	—	480	
Moussa Dieng Dia- faté 1769.....	T. S. inaptes..	—	100	
Mady Cissé 1109....	T. S. Keur Gaye...	—	200	
M'Bengane N'Dour 4834...	T. inaptes Tata- guine.....	—	100	
Mamadou Keita, sergent, 105....	D. I. coloniaux Fatick.....	—	480	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de:	TAUX ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Mandia Yéoul 3217.....	D. I. coloniaux Fatick.....	Kaolack.	300	
Nioukou Diouf 5475.....	Tirail. sénég. Bouma.....	—	300	
N'Gor Faye 18970..	Tirail. sénég. Diane.....	—	400	
N'Dène N'Diaye, caporal, 2229...	D. T. sénégalais Kolabane.....	—	220	
M'Bagnick Senghop 905..	75 ^e B. T. S. à Mar- seille, Djilor....	—	300	
N'Dary Bâ, capo- ral, 1819.....	T. inaptes de Tiaroye Dagassambou...	—	660	
N'Gor Diouf 7394.....	67 ^e B. T. S. D. C. I. Mar....	—	500	
N'Diol N'Gom 4935.....	29 ^e T. S.....	—	300	
Namona Ambré 48766....	D. I. C.....	—	200	
Ouali N'Diaye....	T. inapt. Gaya- klème.....	—	400	
Oualy N'Dour 64834.....	75 ^e B. T. S. D. C. I. I. Diaye Diaye....	—	350	
Ouagane Faye...	105 ^e B. T. S. M'Bassi.....	—	600	
Omar Sall 3959...	27 ^e B. T. S. D. I. I. Marseille Paskota.	—	200	
Renan Bakhoun 1810....	T. S. Tanda..	—	300	
Diata Sar 5116...	5 ^e B. T. S. Fatick..	—	600	
Diagoye Tini 7457...	29 ^e B. T. S.....	—	350	
Ibrahima Sène 4087....	4 ^e T. S. Tiékou.	—	400	
Garba Sako 1269...	T. S. Métiéro.	—	300	
Karamou Diame 3907....	D. T. inaptes de Tia- roye (Foundiougne)	—	400	
Lamine Souso 64976....	D. T. inaptes N'Gou.	—	300	
Massabba Diankha 3299..	D. T. S. inaptes Diago.	—	1.100	
Madou Nieng 2242.....	75 ^e T. S.....	—	300	
Malai Faye 7664...	T. S.....	—	300	
Abdoulaye Cissé 1125....	4 ^e R. T. S. à Dassy.....	—	200	
Bakam M'Baye 1105.....	51 ^e T. S. Dassy.	—	400	
Bouré Diouf 64600.....	78 ^e B. T. S. Tchoutchou.	—	950	
Boury Diouf 7075...	28 ^e B. T. S. C. I. I. Marseille (Goguem Con- Fatigui).....	—	300	
Déné N'Diaye 3099.....	103 ^e B. T. D. C. F. I. Kous- sakaya.....	—	300	
Déthie Thov, capo- ral, 1246.....	D. T. inaptes Djinda.....	—	410	
Diouf (Pierre) 64547.....	4 ^e Tir. sénég.	—	200	
Diavvo Fofane 2430.....	Tir. sénég. Rama- lindougou.....	—	200	
Daour Diop 28561...	42 ^e T. S.....	—	1.250	
Dieganne Dionne 4851...	54 ^e B. T. S. Laulsèssène.	—	400	
Diegane N'Dong 1137....	73 ^e B. T. S. D. T. Marseille Tioffor.....	—	150	
Sidi Mohamed 65743....	T. inaptes Dialolè..	Matam.	400	
Ali Amat 29353....	D. T. S. inaptes de Tiaroye (Tequin- guel).....	—	200	
Reidari Mamadou 65463..	T. inaptes de Tiaroye Ounokara Dim- boule.....	—	300	
Beidi N'Diaye 27740.....	44 ^e T. S. Sintou Garba.....	—	350	
Demba Beido 377...	Escadrons de spahis sénégalais.....	—	400	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de:	TAUX ANNUEL	REPONSE du COMMANDANT du cercle	NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de:	TAUX ANNUEL	REPONSE du COMMANDANT du cercle
Mamadou Aba 29121 ...	T. S. inaptes de Tiaroye Dougou N'Diavo.....	Matam.	100		N'Diaye Amadou 041010..	4 ^e Coloniale ..	Rufisque.	240	
Malal Cissé 29035..	D. T. sénégalais Elbi.	—	400		N'Diaye Demba ..	4 ^e Rég. infant. colon., rue Gambetta..	—	720	
Paté Awa 65473..	T. S. Doulouna....	—	300		Satou Diarra 5978.....	D. T. Inaptes. Bako	Bakel.	500	
Sambal Abdoul 7340....	D. T. inaptes de T. S. Tioroye Kourde..	—	300		Biram Niane, 7023..	4 ^e R. T. S. Dianame...	Thiès.	600	
Guèye Bou Bà....	4 ^e Inf. colon..	Gorine.	480		Biram Sarr 4190..	72 ^e B. T. S....	—	100	
Diagne Yoly.....	3 ^e Inf. colon. rue Doods..	Saint-Louis.	4.920	Par lettre n° 1099 du 12 déc. 1922, signalé inconnu.	Dien Gom.....	72 ^e B. T. S. Faom-Thior.	—	500	
Diop M'Baye	7 ^e Régiment artill.. à pied, avenue Dot, quartier Doratou.)	—	240	Par lettre n° 1099 du 12 déc. 1922, signalé inconnu.	Fagnan Sène 16995....	R. T. S. Tata- guine.....	—	500	
Diop Mamadou, 6 ^e Artill. col....	8 ^e Art. colon. quart. du Lao.)	—	2.400	Par lettre n° 1099 du 12 déc. 1922, signalé inconnu.	Ibrahima N'Dogui 6061..	72 ^e B. T. S....	—	500	
Diop Mamadou Diavara ..	1 ^{er} T. S.....	—	1.300		Latir Sine 7009...	T. S. Inaptes de Tiaroye Louboule	—	400	
Moussa Wade 17017.....	T. S. N'Galilo.	—	1.000		Momar Sall 7781.	61 ^e B. T. S....	—	600	
Souleyman N'Diaye 32375..	67 ^e B. T. S....	—	480		Massamba Fal....	8 ^e R. I. C....	—	240	
Sow Abdoulaye ..	3 ^e R. Art. col.	—	720	Par lettre n° 1099 du 12 déc. 1922, signalé inconnu.	Matar Guèye 11960.....	72 ^e T. S.....	—	240	
N'Doye Séga	B. de l'A. O. F. 43, rue Thiers chez Bas Mas Guèye.....	Dakar.	480		Malick Faye 4510, Bio- lafra.....	75 ^e T. S.....	—	400	
N'Diaye Gana	212 ^e Rég. Infant. Village de Médine.....	—	2.400		Biladi Diko 34563.....	T. S. Bouley (Mauritanie).	Kaedi et Selita-Ly.	100	Par lettre n° 553 du 12 déc. 1922 signalé inconnu.
N'Doye Medoune 18	22 ^e Inf. colon..	—	480		Brahima Diarra 34085..	T. S. Inaptes Goule.....	—	650	
Roch-Neyrey (Louis-Phil.).	277 ^e Infanterie	—	720		Kamadi Marouké.	T. S. Dioul...	—	300	
Racine Samba ...	3 ^e Art. colon.. 23, rue Victor- Hugo.....	—	1.440		Mohamed Sidy 4001....	62 ^e T. S. Kou- tia.....	—	650	
Yenguel Seck 7801..	69 ^e B. T. S. et C. F. I. Mar- seille.....	—	400		Mamour Guèye 3210....	75 ^e B. T. S. Drouen Dra	—	400	
Benga Amadou...	6 ^e R. Art. col.	—	2.400		Nigue Flora Sanoro 56009.	36 ^e B. T. S. Na- fou Kafigue ..	—	750	
Bocary Souma 3742..	91 ^e B. T. S....	—	1.000		Oumar Ousman 17823..	D. T. S. Koroko...	—	100	
Chaveau (Gustave- Jean).....	330 ^e Inf. colon. Travaux pu- blics de l'A. O. F.....	—	360		Demba Gana 65585.....	27 ^e B. T. S. D. C. F. I. Marseille à Torobi.....	Diorbivol.	200	
Diaté Diouf 29452..	4 ^e R. T. S....	—	240		Diouf Seck 317..	Inf. coloniale de l'A. O. F.	—	720	
Diouf Abdoulaye ..	3 ^e Coloniale. 41, avenue Gambetta..	—	1.000		M'Bengue Diagne.	105 ^e B. T. S. Ouakam....	Banlieue de Dakar.	1.000	
Dansida 19874	94 ^e Coloniale.	—	1.000		Seybi Sogna 3057.....	Diakaba....	Tambacounda.	600	
Diagne Mamadou.	43 ^e Coloniale, Dilkry.....	—	1.680		Andoude Gourougo 32417..	122 ^e T. S.....	—	200	
Diallo Ibrahima 218....	1 ^{er} R. Inf. col. 39, r. Carnot.	—	240		Samba Siraba 5337.....	D. I. C. Bagne.	Boghé.	600	
Diagne Mamadou.	56 ^e Inf. colon..	—	1.200		Bakar Demba 6712	B. T. S. Sourcil...	Podor.	300	
Guèye Maguèye 515.....	3 ^e Art. colon.	—	480		Demba Diallo 65639.....	68 ^e B. T. S. D. C. F. I. Mar- seille (Fondé).	—	600	Par lettre n° 246 du 17 nov. 1922 signalé inconnu.
Mané (Jean-Pierre)	4 ^e Inf. colon. 18, rue San- diniéry.....	—	240		Gallo So 485.....	1 ^{er} R. T. S. Togan Gosse.	—	550	
Sall Maïssa	84 ^e Rég. Inf. territoriale, Diocoul...	Rufisque.	960		Kaoudo Ouarou Tamboura 36490.....	75 ^e B. T. S. Sarre Amady	—	100	Par lettre n° 1195 du 31 octob. 1922 signalé inconnu.
Sy Souleyman 109.	Colonial Maroc, rue de la Marche...	—	1.200		Mamadou Arouma 653..	51 ^e B. T. S. Goundagaby.	—	150	
Diallo Abdou 138..	273 ^e Infant....	—	480	Par lettre n° 280 B du 4 novemb. 1922, signalé inconnu.	Moussa Makaloum 33416..	29 ^e B. T. S. Dia- kalé.....	—	300	
M'Benga Omar 143.	201 ^e Infant....	—	2.400		Mamadi Dieri 8649.....	85 ^e B. T. S. Yéré..	—	400	
Fall Amadou	6 ^e Art. colon.. rue Paul Sica- mois.....	—	1.680		Samba Médina...	73 ^e T. S.....	—	1.250	
Madiaga N'Doye, (dit Fall)	B. A. O. F....	—	240		Sidi Demba 13063.....	D. I. coloniaux Madina....	—	300	
N'Diaye Moumar ..	144 ^e Infanterie	—	240		Mouso Do 4423...	T. Inaptes de Tiaroye	Thiès.	300	
N'Diour Boubakar.	144 ^e Inf. col..	—	1.440		M'Baye Fall 6373..	D. I. C.....	—	300	
					Mademba N'Diaye 12451..	D. I. C. Dianké.	—	400	
					M'Bougare Diouf 64923...	T. S. R. Da- gana	—	100	
					Ogo N'Diaye 4557.....	75 ^e B. T. S. Ouolof	—	350	
					Saliou Diop 5866..	14 ^e T. S.....	—	100	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de	TAXE ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Tien Say Gay 4597.....	D. Inaptes Tiaroye à Tiéres.....	Thiès.	100	
Waly Sène 4438....	4 ^e R. T. S. Afane.....	—	1.000	
Amadou Fall 19595....	B. T. S. Keur M'Baye.....	Dagana.	200	
Madigué Guye 4605....	121 ^e B. S. M'Guéo Malal.	—	200	Par lettre n° 21 du 6 janvier 1923 signalé inconnu.
Mamadou Baye 345	121 ^e B. T. S. Tiago.....	—	100	Par lettre n° 21 du 6 janvier 1923 signalé inconnu.
Semba Demba, sergent, 3452.....	T. S. Galliel..	—	120	Par lettre n° 21 du 6 janvier 1923 signalé inconnu.
Seybatou.....	T. S.	Dagana.	650	Par lettre n° 21 du 6 janvier 1923 signalé inconnu.
Damba Haram 33551....	64 ^e B. T. S. Diamock....	—	100	Par lettre n° 21 du 6 janvier 1923 signalé inconnu.
Daoude N'Diaye 1518....	94 ^e B. T. S. Kayré Kall.	Baol.	400	
Madiama Niang 3240....	73 ^e B. T. S....	—	300	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
N'Gone Thiam 345.....	1 ^{er} T. S. Pié Gaye.....	—	100	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Samba Sène 1756	62 ^e B. T. S. Bambey.....	—	600	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Boubar N'Diaye 4668....	23 ^e B. T. S....	Diourbel.	200	
Demba Tichata 65581....	94 ^e T. S. Oré- fonde.....	—	950	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Dioher Ning 20077.....	20 ^e B. T. S. Couhan....	—	400	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Dieri Seck S. 2847 Y....	7 ^e B. T. S.	—	100	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Moussa M'Mero 4424	T. Inaptes de Tiaroye (Koun- guéle).....	—	500	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Madou Klane 4684.....	108 ^e T. S....	—	1.000	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Mignane Faye caporal 6214	20 ^e T. S. Yola- men.....	—	320	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Saliou N'Diaye 1729....	108 ^e B. T. S. Cadevel....	—	650	Par lettre n° 5120 du 26 octob. 1922 signalé inconnu.
Momar Kan Fall 7882....	90 ^e T. S. Diéré.	Tivaouane.	1.000	
Momar Diaye 14574....	T. Inaptes N'Diot.....	—	330	
Sira N'Diaye 7264.....	D. T. Inaptes Hamenane..	—	100	
Demba Dieng 7866.....	73 ^e B. T. S. D. C. I. T. Mar- seille.....	—	600	
Moumar Bayan 9677....	19 ^e T. S.....	—	400	
Momar Diop 14603.....	4 ^e T. S. Nia- khème.....	—	100	
Nancery Niang 14521....	D. I. coloniaux T. S. Diélik.	—	500	
Makane N'Diaye 18491....	95 ^e T. S. Ken M'Baye Kame.	—	250	
Momar Aïsseta Seye 28490..	T. S. Ker Amadou..	—	440	
Momar Dieng 7848.....	T. S. Bend N'Valle..	—	1.000	
Amadou Sarr 2815.....	D. T. S. N'Diarno.	Louga.	300	
Amadou Samba 1728....	T. Inaptes Gagnah Dieng.....	—	300	
Guille So 14378....	R. T. S. Gandiol...	—	—	
Diamande Diop 10703....	T. Inaptes de Tiaroye Gan- diol.....	—	300	
Marone Moustapha 122.....	21 ^e Inf. Col. chez Malick Sall.	—	480	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de	TAXE ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Makane Mangane 4354.....	94 ^e T. Q. (Lekéré).	Louga.	300	Par lettre n° 407 du 6 mars 1922 signalé inconnu.
Momar Kariniang 19993.....	D. I. C. Affé..	—	100	
N'Diaga Diallo 1823....	95 ^e B. T. S. (N'Diague)..	—	100	
Koa Tien Kombo 65814.....	99 ^e B. T. S. Kou- tou Kounou.	—	200	
Semba Diallo 13729....	D. T. S. Inaptes Fatoma C. de Mopti.....	—	400	
Seni Kao 18860....	78 ^e T. S. à Akpoéssi...	—	600	
Sdime Thian 17765....	47 ^e T. S. (Kadame)	—	200	
Soti, 57971.....	35 ^e B. T. S. à Chassi...	—	500	
Tiefi Sako 9107....	27 ^e T. S. à Sakora.....	—	300	
Dia So Souine 14187....	D. I. C. à Bagor.	—	300	
Lamine Taraolé 29119....	71 ^e B. T. S. à Dogo.....	—	400	
Mamadou N'Diaye 68312..	99 ^e T. S. à Seli- bali.....	—	1.000	
Mathiam Mai 1081.....	68 ^e B. T. S. à Bambouga.	—	400	
Mamadou 1875....	17 ^e T. S. à Kro- pol (C. de M'Bangui)..	—	400	
Motoko 13312.....	447 ^e B. T. S....	—	400	
N'Gobo Zangour 5868....	55 ^e B. T. S. à Dakouma- na (H.-S.-N.)	—	1.100	
Dora Sissouna 17191....	95 ^e D. T. S. à Ganasscus..	—	600	
Fa Go 24296.....	4 ^e R. T. S. (Con- changone)..	—	100	
Fodé Bala Koyaté 6798.....	94 ^e B. T. S. Koua- koulou.....	—	800	
Falibou Koné 17432.....	54 ^e B. T. S. Titama.....	—	150	
Gatam Touré 65021.....	66 ^e B. T. S. à San- thié Sangale...	—	100	
Kouru Taraoré 10620.....	70 ^e B. T. S. à Ourda.....	—	300	
Kassy Sarr 17249.	28 ^e T. S. Quorio.	—	300	
Kasse Keita 43213.	T. S. Guiré (H.-S.-N.)	—	1.000	
Ahidekou 13498 ..	44 ^e B. T. S. D. C. F. I. Mar- seille Tanné.	—	200	
Baba Diarra 27297.	39 ^e B. T. S. D. C. I. F. Wandalé...	—	300	
Bolé Dala Yala 11341, Yaba....	T. S.....	—	400	
Bala Ouattara 2901.....	T. S.....	Palakara.	200	
Bourahima Bakar 30696.....	47 ^e T. S. Loyan.	—	605	
Bokary Koné 53183.....	75 ^e B. T. S. Makoréné (cercle de Baba- kala).....	—	1.090	
Badji Togo 19730..	T. S. Tonde- guina.....	—	1.000	
Beldiagala Ou- dracco 25177....	T. S. Ouldé...	—	—	

NOM ET PRÉNOMS ET NUMÉRO MATRICULE	ANCIEN CORPS ET ADRESSE	SIGNALÉ en SOUFFRANCE le 31 août ou 7 sept. 1922 au cercle de	TAUX ANNUEL	RÉPONSE du COMMANDANT du cercle
Diédame Yatte 16966.....	D. I. C. Soof Coupouye	Palakara.	200	
Dia So Souine 14187.....	D. I. coloniaux...	—	300	
Tall Auguste,.....	2 ^e Groupe aviation Jappo (Côte d'Ivoire).....	—	200	
Toussauni 6085...	T. S. Guinké C. de Yobali.	—		
Zanou 69804.....	44 ^e B.T.S. Oua- kar Dagou..	—		

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Il sera procédé le dimanche 12 août 1923, à 9 heures, au Magasin du Service des Domaines à Conakry, à la vente aux enchères publiques, aux plus offrants et derniers enchérisseurs des marchandises et objets ci-après énumérés, provenant du Service de la Sous-Intendance militaire :

Courroies de bidons, Etui de bidon, Havresacs, Chemises de flanelle, Képis, Lacets de brodequins, Paletots de molleton, Paletots de drap bleu horizon, Plats à œufs, Pantalons de drap, Capote, Seaux en toile, Enveloppe à paillassse, Sacs vides, etc.

Condition : au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 26 juillet 1923

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que deux bouées blanches avec le mot « Câble », inscrit en noir sur chacune d'elles, ont été mouillées pour indiquer l'emplacement du câble sous-marin de Conakry-Dakar.

Il est interdit de mouiller au Nord de la ligne formée par ces deux bouées.

ANNONCES

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du Titre foncier n° 283 de la commune de Conakry.

Le Notaire,
SAINT-ANTONIN.

COMPAGNIE GUINÉE NIGER

(C. G. N.)

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 600.000 francs.

STATUTS

Les soussignés,

1^o M. Valentin-Adrien-Jules Garrigues, négociant, demeurant à Kankan (Guinée française) et résidant actuellement à Paris, boulevard Port-Royal, n° 17;

2^o M. Charles-Louis Chichignoud, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Soissons, n° 54, et actuellement de passage à Paris;

3^o Et M. Alfred-Louis Delarbre, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 41.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE PREMIER

Formation et objet de la Société. — Dénomination. —
Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce, les lois en vigueur sur les Sociétés et les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet :

1^o L'importation, l'exportation, l'achat et la vente des marchandises de toutes sortes, en Europe et en Afrique;

2^o Le commerce d'importation et d'exportation de tous les produits coloniaux;

3^o L'achat et la vente de terrains en Afrique occidentale;

4^o L'obtention de concessions de toute nature.

Généralement toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit; elle pourra créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, faire toutes cessions ou locations à des sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens, souscrire, vendre, acheter, revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de Compagnie Guinée Niger (C. G. N.)

Art. 4. — Son siège social, industriel et commercial est à Kankan (Guinée française), avec siège administratif à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de la Guinée française, par simple décision du Conseil d'administration, et dans toute autre localité de la Colonie de l'Afrique occidentale française par délibération de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article trente et un ci-après.

Des succursales pourront être établies en France, aux Colonies et Pays de protectorats français et à l'Etranger, en exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports à la Société par la Société en commandite simple
« Garrigues, Chichignoud et C^{ie} ».

Art. 6. — MM. Garrigues et Chichignoud, agissant au nom et comme seuls gérants de la Société en commandite simple Garrigues, Chichignoud et C^{ie}, font conjointement apport, à la présente Société, des biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

§ 1^{er}. — *Biens mobiliers.*

L'établissement industriel et commercial d'importation et d'exportation de tous produits coloniaux, exploité à Kankan (Guinée française), avec comptoirs ouverts à Kouroussa, Morigué Dougou et Odienné, et comprenant :

- 1^o La clientèle et achalandage y attachés ;
- 2^o Tout le matériel, le matériel et chalands et l'agencement servant à cette exploitation ;
- 3^o Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés à raison dudit commerce, soit pour des approvisionnements, soit pour des ventes ;
- 4^o Le droit à tous concessions ou baux ;
- 5^o Le bénéfice des études spéciales et connaissances acquises dans cette région où réside M. Garrigues depuis plus de vingt ans, ainsi que l'expérience de M. Chichignoud.

§ 2. — *Biens immobiliers.*

1^o Un terrain situé à Kankan (Guinée française), sur lequel s'élèvent les constructions ci après désignées, ledit terrain comprenant :

Trois immeubles, sis à Kankan (Guinée française), formant les lots numéros soixante-seize, parcelles un et deux, soixante-dix-sept et soixante-dix-sept bis du plan cadastral de la commune de Kankan sur lesquels immeubles s'élèvent diverses constructions, trois grands corps de bâtiments, à usage de magasins, bureaux, magasins de dépôt et dépendances, lesdits immeubles, immatriculés au Livre foncier de Conakry pour une superficie de trois mille trois cent quatre-vingt-un mètres carrés quarante-huit décimètres carrés ;

2^o Une concession, parcelle un, du lot numéro quarante-neuf, du plan cadastral de Kankan, mesurant deux mille trois cents mètres carrés ;

3^o Un immeuble, sis à Kouroussa, lot numéro trente et un, parcelle deux, d'une superficie de mille huit cent quarante-cinq mètres carrés ;

4^o Un immeuble, sis à Kouroussa, place de l'ancien marché, acheté à M. Dutheil de la Rochère, sur lequel se trouvent édifiés deux corps de bâtiment ;

5^o Un immeuble, sis à Odienné, place du Marché (Côte d'Ivoire), formant entièrement le lot numéro cinq, sur lequel se trouvent édifiés divers bâtiments et dépendances ;

6^o Et l'installation de Morigué Dougou (cercle de Kankan).

Et généralement tout le matériel, ayant le caractère d'immeubles par destination, qui se trouve dans les bâtiments et sur les terrains ci-dessus désignés, tels que matériel et voies ferrées, machines à vapeur, dynamos, installations électriques, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES.

L'origine de propriété des immeubles, compris dans les apports qui précèdent, sera établie par acte déposé dans les six mois qui suivront la constitution définitive de la Société, aux frais de cette dernière.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS.

1^o *Garantie. — Interdiction de se rétablir.*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, MM. Garrigues et Chichignoud s'interdisent formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérants, directeurs ou administrateurs en Guinée française et dans la Côte d'Ivoire, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par un vote de l'Assemblée générale extraordinaire de la présente Société, aucun établissement industriel ou commercial de la nature de celui ci-dessus apporté et de s'y intéresser directement ou indirectement et ce, pendant une durée de deux ans, à compter de la date de sa constitution définitive et dans l'étendue de toute la France, des Pays de protectorat et Colonies françaises et de tous pays limitrophes, à peine de tous dommages-intérêts au profit de la Société ou de ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'aurait la Société de faire cesser cette convention.

2^o *Propriété et jouissance.*

La présente Société aura la propriété des biens ci-dessus apportés, à compter du jour de sa constitution définitive, et elle entrera en jouissance le même jour.

3^o *État.*

Elle prendra les biens dont s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse pour vices de constructions et dégradations des immeubles, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

4^o *Obligation de reprendre les marchandises.*

La présente Société sera tenue de reprendre à la Société apporteuse, à leurs prix de revient, toutes les marchandises et produits manufacturés qui se trouveront dans l'établissement industriel et commercial, apporté ci-dessus, dans le délai d'un mois du jour de sa constitution définitive et le prix en sera payable comptant.

5^o *Exécution des baux.*

Elle exécutera les baux et locations qui ont pu être consentis à la Société apporteuse ou par elle, et en supportera et exécutera les charges et conditions, de manière que ladite Société apporteuse ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

6^o *Impôts. — Assurances et autres charges.*

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés, et celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-dessus, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse.

Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous droits, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de nature de celle dont font partie les biens apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7^o *Formalités.*

La présente Société fera transcrire un extrait des présentes au bureau des hypothèques de Conakry (Guinée française) et elle remplira, si bon lui semble, les formalités de purge légale, le tout à ses frais.

Elle accomplira également les prescriptions relatives à la cession du fonds de commerce, en vertu de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf.

MM. Garrigues et Chichignoud déclarent :

Que la Société en commandite simple « Garrigues, Chichignoud & C^{ie} » est un être moral, non susceptible d'hypothèque légale ;

Que les immeubles par elle apportés ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque ;

Et qu'il n'existe sur l'établissement industriel et commercial, compris également dans son apport, aucun privilège de vendeur et aucune inscription de nantissement.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS.

I. Le présent apport est fait à la charge par la présente Société de payer à la Société en commandite simple Garrigues, Chichignoud et C^{ie}, dans le mois de sa constitution définitive, une somme de quatre-vingt-dix mille francs, en espèces, non productive d'intérêts.

Laquelle somme est applicable aux biens mobiliers, paragraphe premier de l'apport de la Société Garrigues, Chichignoud et C^{ie}.

II. En outre, en représentation complémentaire du surplus des apports en nature, il est attribué à la Société en commandite simple Garrigues, Chichignoud et C^{ie}, trois cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente Société.

Les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des biens apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Néanmoins, pendant ledit délai, à titre onéreux ou gratuit, dans la forme civile, ces actions peuvent être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

TITRE III

Capital social. — Actions.

Art. 6. bis — Le capital social est fixé à six cent mille francs, divisé en douze cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, trois cents entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à la Société en commandite Garrigues, Chichignoud et C^{ie}, en représentation complémentaire de ses apports.

Les neuf cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces; ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise, ainsi qu'il est dit, à l'article trente et un ci-après.

Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation, des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation de capital par la transformation des réserves extraordinaires en actions nouvelles, la répartition de ces nouvelles actions entre les actionnaires sera déterminée dans la même proportion que celle présidant à la répartition des bénéfices, ainsi qu'on le verra sous l'article quarante-six ci-après.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée générale peut, aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalant ou moindre ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions en numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent mille francs, pour porter ce capital à un million de francs et ce, aux époques dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit, indiqué à cet effet, savoir: La moitié lors de la souscription;

Et le surplus immédiatement, ou, au plus tard, dans le mois de la date de la constitution définitive de la Société.

Les souscripteurs des actions auront la faculté de se libérer entièrement de la souscription, sans pouvoir, pour cela, prétendre à une bonification d'intérêts.

Art. 9. — A défaut de libération des actions dans les termes de l'article huit, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions non libérées.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège administratif.

Quinze jours après cette simple publication la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres et actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toutes actions qui ne portent pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cessent d'être négociables, aucun dividende ne leur est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun, contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 10. — Il sera délivré aux actionnaires un récépissé provisoire nominatif qui sera échangé ultérieurement et après libération, contre un titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 11. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits des registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur, et d'un délégué du Conseil.

Art. 12. — La cession des actions nominatives s'opère conformément à l'article trente-six du Code de commerce, par une déclaration de transfert signée du cédant ou du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public, auquel cas elle n'est responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires, *indivis* sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux.

Art. 14. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles quarante-six et quarante-neuf ci-après.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. — Les droits et obligations, attachés à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE IV

Administration de la Société.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres, au moins, et de dix, au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont effectuées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre, indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet des dispositions suivantes:

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre des membres en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet, dans chaque période de cinq ans.

Pour la première application de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort, qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de cinq années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé de moins de dix membres, il a la faculté de s'adjoindre, tout ou partie des membres manquants, pour se compléter à ce nombre, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat, du ou des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement; il est même tenu de faire, dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois. L'Assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive; l'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 21. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et de droit, au moins, une fois par an, au siège administratif, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et, dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il fait les règlements de la Société;

Il établit les agences, dépôts ou succursales, partout où il juge utile, en France, aux Colonies et Pays de protectorat français et à l'étranger;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions, de leur admission et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel;

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques;

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obli-

gations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avais ou autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société;

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

Art. 25. — Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société et il fixe les allocations spéciales du ou des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou intéressés, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société et détermine leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels ainsi que les autres conditions et leur admission, de leur retrait et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration auxquelles il assiste avec voix consultative.

Il est chargé de la correspondance générale et de la direction des bureaux et autres services.

En outre, il est autorisé à prendre, en se concertant avec le Président ou l'administrateur délégué, toute mesure urgente qui paraîtrait commandée par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Il doit donner tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Art. 26. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur banquiers débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un administrateur délégué par le Conseil d'administration.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est chaque année, rendu à l'Assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Tout achat ou toute opération quelconque contractés par un chef de service engageant la Société, devra avoir l'approbation du conseil d'administration et être revêtue de la signature du Président du Conseil d'administration ou de l'Administrateur délégué.

Art. 29. — Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article vingt-cinq ci-dessus, les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article quarante-six ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE V

Commissaires.

Art. 30. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou deux commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la

Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Le Commissaire est rééligible.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils jugent convenables dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Le commissaire en service aura droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

Assemblées générales.

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article quarante-trois ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites, vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales, du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour des Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article quarante-trois ci-après relatives aux assemblées extraordinaires, réunies sur deuxième et troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 32. — Les titulaires d'actions nominatives déposées depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée. Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur, dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 33. — L'Assemblée est présidée par le Président ou Vice-Président du Conseil d'administration ou à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout réquerant.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordi-

naire, un mois au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 36. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

II. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.

Art. 37. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives, possédant moins de cinq actions, doivent afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège administratif cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 38. — Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article trente et un. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois cinq actions sans limitation.

Art. 40. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, elle approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit, les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts, par voie d'émission d'obligation, hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

III. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois, sur les Sociétés sauf la restriction ci-après relative à l'objet social.

Elle peut décider notamment :

- 1° L'augmentation ou la réduction du capital social;
- 2° Sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs;
- 3° La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société. La fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées et à constituer;
- 4° Sa transformation en Société de toute autre forme;
- 5° Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite Société ou leur apport à une autre Société;
- 6° Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement qu'il l'ériger dans son essence;
- 7° Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social;

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement avec le quorum de la moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social, les deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi faites dans le bulletin des annonces légales obligatoires, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège administratif et le délai, entre la date et la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles trente neuf et quarante ci-dessus.

TITRE VII

État semestriel. — Inventaire fonds de réserve.

Répartition des bénéfices.

Art. 44. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-trois.

Art. 45. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article neuf du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif social subissant les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège administratif, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du commissaire.

Art. 46. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une

année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur le surplus il est prélevé :

1° Dix pour cent pour le Conseil d'administration;

2° Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Etant spécifié que, pour la part des bénéfices attribuée aux actionnaires, l'Assemblée générale décidera si cette attribution sera faite à titre de dividende ou de remboursement du capital.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement avant les attributions faites au Conseil d'administration, aux actionnaires, dans le solde de bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat, à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance, ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital, l'Assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 48. — En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration, est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution; cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles ci-dessus.

Art. 49. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens-droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens-droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore lieu; le surplus est réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

TITRE IX

Contestations.

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège administratif.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège administratif, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège administratif.

Art. 51. — Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quelqu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'Assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée de l'objet précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X

Constitution de la société.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et libérées soit d'une moitié, soit entièrement, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par les fondateurs de la Société à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales;

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur des apports en nature et avantages particuliers, stipulés par les statuts;

3° Et qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises, suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois une action, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir :

La première au moins trois jours à l'avance et la deuxième au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social administratif.

La première Assemblée pourra, même être réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 53. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait en quintuple exemplaires.

A Paris, le douze janvier mil neuf cent vingt-trois. Suivent les signatures dûment légalisées.

TITRE XI

Suivant acte reçu par M^e Pineau, notaire à Paris, le 12 février 1923, les fondateurs ont déclaré que les neuf cents actions à souscrire

l'ont été par 14 personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent vingt-cinq mille francs.

A l'appui de laquelle déclaration, ils ont représenté un état certifié véritable et signé par eux, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

TITRE XII

D'une première délibération, prise par l'Assemblée générale, le 13 janvier 1923, il appert :

Que cette Assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs aux termes de l'acte susénoncé;

Et qu'elle a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier les apports et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

TITRE XIII

D'une deuxième délibération prise par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1923, il appert notamment :

I. Que l'Assemblée, après avoir entendu le rapport du commissaire, a déclaré en adopter les conclusions et par suite approuver les apports et les avantages particuliers résultant des statuts;

II. Que l'Assemblée a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Louis Bernard, agent colonial, demeurant à Paris, 7, rue de la Chine;

2° M. Henri Chavefon, joaillier, demeurant à Paris, 14, rue du 4 septembre;

3° M. Louis Dausset, professeur agrégé, demeurant à Paris, 22, rue Notre-Dame-de-Lorette;

4° M. Alfred Delarbre;

5° M. Maurice Delarbre,

ingénieurs, demeurant à Paris, 12, rue des Filles-du-Calvaire;

III. Et que l'Assemblée a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée après acceptation de leurs fonctions par les administrateurs.

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste de souscription et des procès-verbaux des assemblées constitutives ont été déposées aux greffes de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de la Seine, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry.

Pour extrait :

PINEAU.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY,

VENTE DE BIENS DE FAILLI SUR SURENCHÈRE DU DIXIÈME PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry;

En présence du failli ou lui dûment appelé.

D'un immeuble, sis à Conakry, sur la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de la ville de Conakry, consistant en un terrain d'une contenance de 2.121 mètres carrés, sis 3^{me} boulevard, dit « Avenue du Commerce », portant une maison d'habitation à étage, trois magasins, un garage et rez-de-chaussée à usage de commerce. Il est immatriculé sous le n° 36 au Livre foncier de la commune de Conakry.

Par procès-verbal d'adjudication, en date du 6 juillet 1923, cet immeuble a été adjugé à la Société John Walkden et C^{ie}, négociants à Conakry, moyennant le prix de 130 000 francs, mais une surenchère du dixième a été formée par M. Edouard Burki, entrepreneur de transit,

demeurant à Conakry, suivant déclaration en date du 18 juillet 1923, enregistrée et dénoncée par exploit du ministère de Alexandrenne, huissier à Conakry, en date du 19 juillet 1923, à : 1° M. François Barrière, syndic de l'union des créanciers de la faillite Mügeli; 2° à la Société John Walkden et C^{ie}, adjudicataire; 3° à M. Mügeli (Jean), failli.

En conséquence, il sera procédé à la nouvelle adjudication le **mardi 21 août 1923, à 9 heures**, en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, à la vente sur surenchère au plus offrant et dernier enchérisseur dudit immeuble, sur la mise à prix de cent quarante-trois mille francs, ci..... **143,000 francs**.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, détenteur du Cahier des charges.

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Kankan du 19 juillet 1923 et à Mamou du 21 juillet 1923, portant la mention : enregistré à Conakry, folio 27, case 18, le trente juillet 1923; reçu : à 0 fr. 50 % sur 30.000 francs, cent cinquante francs, le receveur signé : Ursule, et dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte du 30 juillet 1923, enregistré.

MM. Joseph Jabre et Georges Jabre, commerçants à Kankan, et Nagib Kalil et Adib Jabre, commerçants à Mamou, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet, l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française ainsi que dans toutes autres colonies françaises ou étrangères dans lesquelles il leur plaira de créer des comptoirs, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, ainsi que l'achat et la vente de biens immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux quatre associés d'entreprendre.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier août mil neuf cent vingt-trois.

La raison et la signature sociales sont : « JABRE ET KALIL ».

Les affaires et intérêts de la Société ne seront gérés et administrés que par MM. Joseph Jabre et Nagib Kalil. En conséquence, ces deux associés auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le siège de la Société est fixé à Mamou (Guinée française).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement des associés.

Le capital social a été fixé à trente mille francs, apporté par chacun des associés à concurrence de sept mille cinq cents francs.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le 30 juillet 1923, au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

LA MARQUE FRANÇAISE LIP

LA MOINS CHÈRE DES
MONTRES DE PRÉCISION

Chronomètres, Chronographes, Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames

en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 GRANDS PRIX, HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS
200 MÉDAILLES D'OR ET 1^{ers} PRIX DE RÉGLAGE A L'OBSERVATOIRE.

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à M. Henri BLANCHET, DÉPOSITAIRE
à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra).

1 f. p. m.

2-12

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

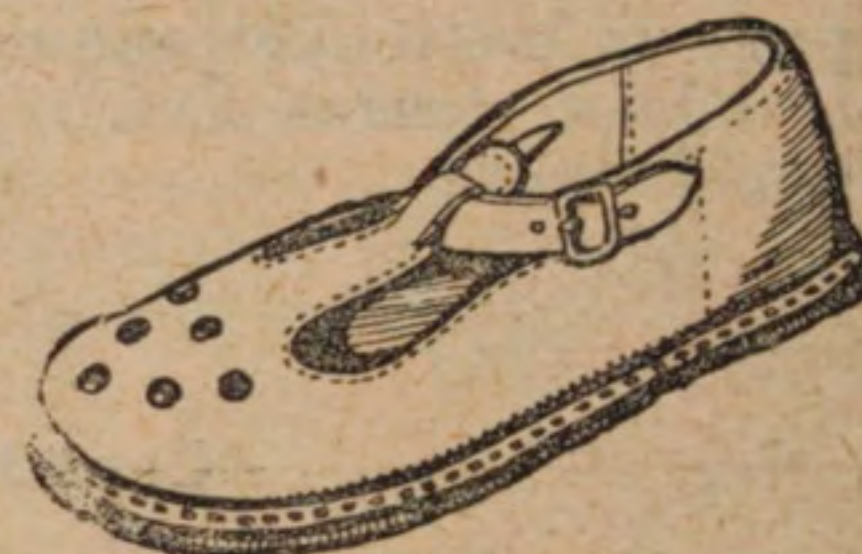
Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures : 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48

Prix : 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 fr.



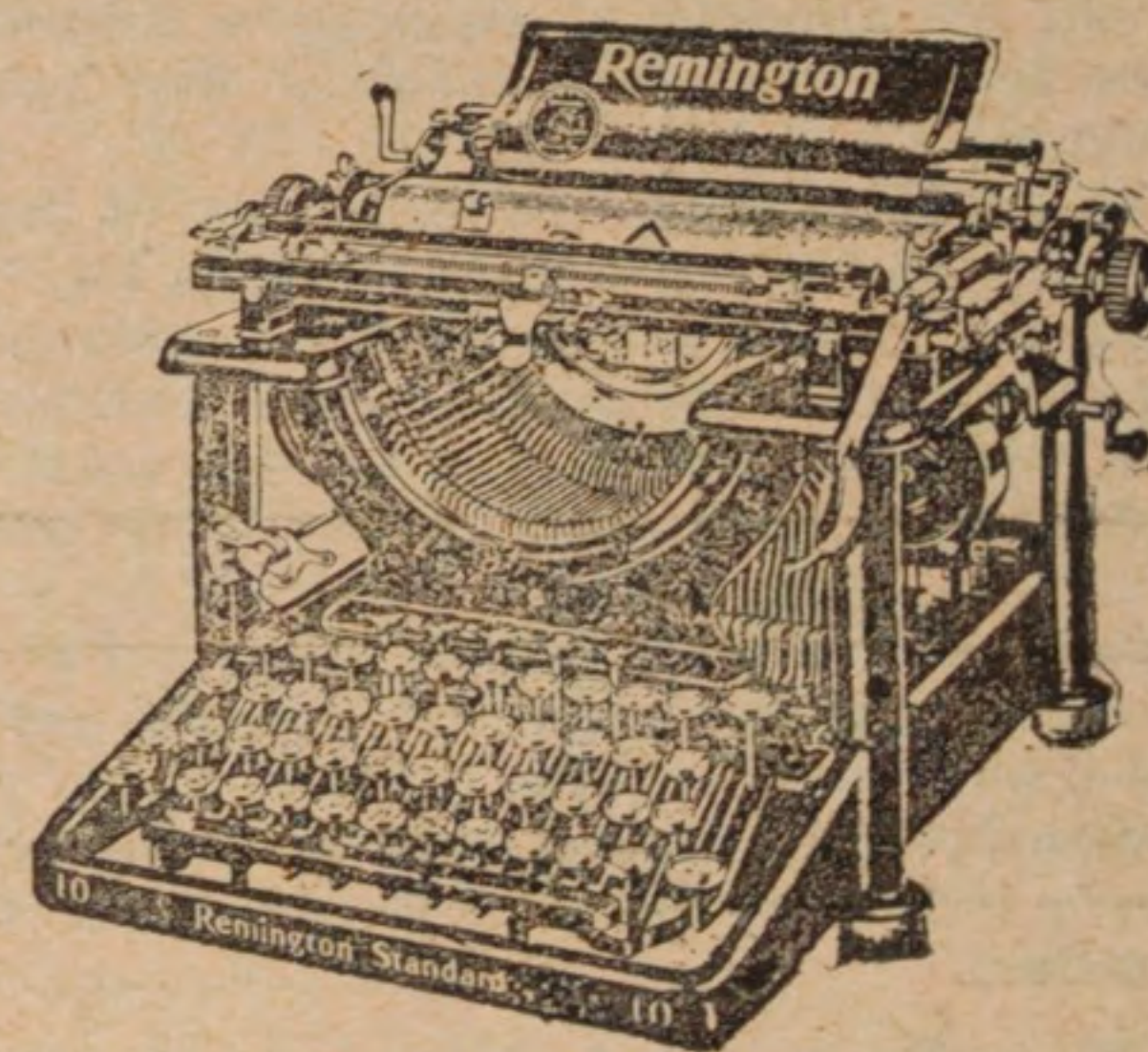
Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. La Maison n'a pas de succursale.

5-5

Machine à écrire : REMINGTON



Représentant dépositaire pour la Guinée :
J. GARZON, Conakry.

8-8

VELVET RUM G^d Cru Martinique

2 f. p. m.

8-24

ANIS
CLAUDE**BERGER**

2 f. p. m.

8-54

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour.)

Prix à Conakry : 1 franc, par la poste : 1 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES2^e semestre 1923.

Prix 0 fr. 50

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix 5 francs.

SAVON SUNLIGHT**EN VENTE PARTOUT****25,000 francs garantie de pureté**

7-20

